

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-531-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/531**

**AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE  
COMPÉTENCE AVEC LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE POUR  
L'ORGANISATION D'UNE DESSERTÉ LOCALE DE TYPE  
TRANSPORT À LA DEMANDE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/DRCL/BCCCL/80 du 24 août 2015 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Melun Val De Seine aux communes de Pringy et Saint Fargeau Ponthierry et dissolution de la Communauté de Communes Seine Ecole ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2008-60 du Conseil communautaire de la communauté de communes Seine Ecole du 5 décembre 2008 ;
- VU** la délibération n°2009/0584 du 8 juillet 2009 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 20 août 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2015/28 du Conseil communautaire de la communauté de communes Seine Ecole du 7 avril 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/189 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 15 juin 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétences en matière de transport à la demande du 14 août 2015 et son avenant n°1 du 9 juin 2016 ;
- VU** la délibération n°2016/117 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mars 2016 relatif à l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences du 14 août 2015 ;
- VU** la délibération de l'assemblée du 5 février 2018 de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine approuvant l'avenant n°2 ;

- VU** la délibération n°2018/033 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2018 ;
- VU** le rapport n° 2018/530 à 535 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire en date du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type transport à la demande annexé à la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en place du service délégué.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-532-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/532**

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE  
BREUILLET POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE  
DE NIVEAU LOCAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 2018.II.22 du Conseil municipal de la Commune de Breuillet du 26 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n °2018/530 à 535 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire en date du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention par laquelle la Commune de Breuillet reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local telle que décrite ci-dessous :

- La navette dessert chaque hameau de la Résidence de Port Sud de la commune de Breuillet vers la gare de Breuillet – Bruyères-le-Châtel ;
- Le service fonctionne du lundi au vendredi à hauteur d'une navette circulant toute les 10 minutes le matin entre 6h15 et 8h30, et le soir entre 17h15 et 20h00.

**ARTICLE 2 :** Les usagers sont admis gratuitement sur ce service.

**ARTICLE 3 :** La participation du Syndicat des transports d'Île-de-France au financement de la desserte de niveau local de l'AOP est de 0 € TTC.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-533-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/533**

**AVENANT N°4 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE  
COMPÉTENCE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES 2 MORIN POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE  
LOCALE DE TYPE TRANSPORT À LA DEMANDE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/N°28 en date du 30 mars 2016 portant sur la fusion des Communautés de Communes « Brie des Morin » et « Cœur de la Brie » ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Brie des Morin n°54/2014 du 26 juin 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Cœur de la Brie n°31-2014 du 2 juillet 2014 ;
- VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays Fertois n°S.8-0053 du 8 octobre 2014 autorisant le passage du transport à la demande sur son territoire ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/061 du 11 février 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 13 mai 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2017/134 relative à l'avenant n°1 de la convention de délégation de compétence du 13 mai 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des 2 Morin n°02/2017 du 4 janvier 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Morin n°87/2017 du 23 mars 2017 approuvant l'avenant n°2 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017/710 approuvant l'avenant n°2 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire des 2 Morin du 22 mars 2018 ;

- VU** la délibération n°2018/162 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 24 avril 2018 ;
- VU** la délibération n°85/2018 du Conseil communautaire des 2 Morin du 27 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/530 à 535 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type transport à la demande annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant avec la Communauté de Communes des 2 Morin.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en place du service délégué.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-534-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/534**

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA VILLE DE  
NANTERRE POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE  
REGULIER LOCAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/1028 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 décembre 2009 ;
- VU** la délibération n°2010/0569 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération n°45/2011 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien du 28 avril 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0643 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 6 juillet 2011 ;
- VU** la délibération n°50-2012 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien du 28 septembre 2012 ;
- VU** la délibération n°2012/295 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 octobre 2012 ;
- VU** la délibération n°2016/129 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 30 mars 2016 ;
- VU** la délibération n°2017/880 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 décembre 2017 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 5 septembre 2011 et ses avenants n°1, 2 et 3 ;
- VU** la délibération n°3 (60/2017) du Conseil de territoire de l'Etablissement Public territorial de Paris Ouest La Défense du 20 décembre 2017 ;
- VU** la délibération n°209 du conseil municipal de Nanterre du 19 décembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2018/530 à 535 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention par laquelle la Ville de Nanterre reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

- Ligne 559.

**ARTICLE 2** : La tarification applicable est la tarification francilienne.

**ARTICLE 3** : La participation d'Ile-de-France Mobilités au financement du service visé à l'article 1 est de 203 950 € (valeur 2018) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-535-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/535**

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA VILLE DE  
RUEIL-MALMAISON POUR L'ORGANISATION DE  
SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/1028 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 décembre 2009 ;
- VU** la délibération n°2010/0569 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération n°45/2011 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien du 28 avril 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1er juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0643 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 6 juillet 2011 ;
- VU** la délibération n°50-2012 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien du 28 septembre 2012 ;
- VU** la délibération n°2012/295 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 octobre 2012 ;
- VU** la délibération n°2016/129 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 30 mars 2016 ;
- VU** la délibération n°2017/880 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 décembre 2017 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 5 septembre 2011 et ses avenants n°1, 2 et 3 ;
- VU** la délibération n°3 (60/2017) du Conseil de territoire de l'Etablissement Public territorial de Paris Ouest La Défense du 20 décembre 2017 ;
- VU** la délibération n°10 du Conseil municipal de Rueil-Malmaison du 8 février 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/530 à 535 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention par laquelle la Ville de Rueil-Malmaison reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place des dessertes de niveau local, de type services réguliers locaux, telles que décrites ci-dessous :

- Ligne 563
- Ligne 564
- Ligne 565

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable est la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** La participation d'Ile-de-France Mobilités au financement des services visés à l'article 1 est de 334 759 € (valeur 2018) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE



**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-536-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/536**

**AVENANT N°14 AU CONTRAT 2016/2020 STIF/RATP**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 7 décembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2018/536 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°14 au contrat 2016/2020 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



# Avenant n°14 au contrat



**2016 - 2020**

---

entre le Syndicat des Transports d'Ile-  
de-France et la Régie Autonome des  
Transports Parisiens

---

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, en vertu de la délibération n°2018/000,

ci-après désigné « STIF »,

ET

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par

ci-après désignée « RATP »

## 1. SOMMAIRE

>	1. Sommaire .....	2
	2. MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE.....	4
1.1	L'offre de transport (TKC/KCC) .....	4
1.2	Ajustement C11.....	6
1.3	Ajustement C12.....	8
1.4	Ajustement RD .....	10
	ARTICLE 2. RESTRUCTURATION DU RESEAU DE BUS DE PARIS.....	12
2.1.	Ajustement des frais de mise en service.....	12
2.2.	Ajustement des clauses contractuelles.....	13
	3. En matière de qualité de service et de présence humaine .....	15
3.1.	Plan d'action propreté : participation financière d'IDFM pour 2019 et 2020 .....	15
3.2.	Mise en place de CUI-CAE .....	15
3.3.	Création d'un indicateur "propreté station de tramWAY" .....	16
	4. En matière de tarification .....	19
4.1.	Réintégration des bénéficiaires de l'AME dans le périmètre de la tarification sociale	19

4.2.	Ajustements de l'objectif de recettes.....	19
4.3.	Révision du prix du forfait Améthyste 94 1-5.....	20
4.4.	Neutralisation de la mutualisation de l'impact d'une grève induit par le principe de partage des recettes tarifaires selon des clés fixes.....	20
	5. En matière de pilotage contractuel .....	21
5.1.	Changement de référence INSEE de l'indice des salaires transports .....	21
5.2.	MODIFICATION DES MODALITES DE RESTITUTION DES RECETTES PERCUES AU TITRE DES CESSIONS DES VEHICULES BUS RÉFORMES .....	21
	6. AJUSTEMENT DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES .....	22
	7. MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS VERSEES PAR LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE A LA RATP .....	22
	8. DISPOSITION GENERALE .....	22
	9. ENTREE EN VIGUEUR .....	23

## 2. MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

### 1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)

En application de l'annexe I-A-4 et I-B-1, le service de référence est modifié comme suit :

2018	2019	2020
------	------	------

#### RER

Ligne B	Passage en UM le vendredi soir	0	0	0
---------	--------------------------------	---	---	---

#### Tramway

100-112-012	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - T2	627		
100-112-015	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - T5	91		
100-112-015	Offre 2018 : Renfort M&V PT, LàV HPS en PH1 - T5	0	33 684	34 433
<b>Sous-total</b>		<b>718</b>	<b>33 684</b>	<b>34 433</b>

#### Restructuration du réseau de bus Paris

	Restructuration du réseau de bus Paris		3 020 668	4 856 452
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>3 020 668</b>	<b>4 856 452</b>

#### Bus en site propre

TVM (014)	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - TVM	1 920	0	0
L393	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - L393	1 332	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>3 252</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### Bus Paris

100-100-52	Ajustement des temps de parcours CSTP du 22 09 2017	-2 525	-11 970	-11 970
100-100-42	Ajustement des temps de parcours CSTP du 22 09 2017	-18 922	-22 990	-22 990
<b>Sous-total</b>		<b>-21 447</b>	<b>-34 960</b>	<b>-34 960</b>

#### Bus banlieue

100-100-281	Ajustement des temps de parcours CSTP du 22 09 2017	-2 928	-20 338	-20 338
100-100-169	Ajustement des temps de parcours CSTP du 07 03 2018	-4	-62	-62

100-100-251	Ajustement des temps de parcours CSTP du 07 03 2018	-2 594	-14 313	-14 313
100-100-380	Offre 2018 : Prolongement horaire en extrême soirée	0	29 035	31 978
100-100-269	Offre 2018 : Renfort en heure de pointe du matin - L269	0	11 778	13 338
100-100-256	Offre 2018 : Déviation L256	0	7 182	7 444
100-100-356	Offre 2018 : Déviation L356	0	-2 475	-2 624
100-100-337	Offre 2018 : Déviation L337	0	-4 213	-4 361
100-100-528	Offre 2018 : Renfort LàV à moyens constants PT et VS L528	6 143	15 884	15 884
<b>Sous-total</b>		<b>617</b>	<b>22 478</b>	<b>26 946</b>

<i>Total réseau de surface</i>	<b>-16 860</b>	<b>3 041 870</b>	<b>4 882 871</b>
--------------------------------	----------------	------------------	------------------

<b>Total</b>	<b>-16 860</b>	<b>3 041 870</b>	<b>4 882 871</b>
--------------	----------------	------------------	------------------

## 1.2 AJUSTEMENT C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

2018	2019	2020
------	------	------

### **RER**

Ligne B	Passage en UM le vendredi soir		200 747	200 747
		<i>dont GI</i>	50 833	50 833

### **Tramway**

100-112-012	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - T2	8 586	0	0
100-112-015	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - T5	1 908	0	0
100-112-015	Offre 2018 : Renfort M&V PT, LàV HPS en PH1 - T5	0	496 321	384 746
<b>Sous-total</b>		<b>10 494</b>	<b>496 321</b>	<b>384 746</b>

### **Restructuration du réseau de bus Paris**

	Restructuration du réseau de bus Paris		25 055 310	39 160 390
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>25 055 310</b>	<b>39 160 390</b>

### **Bus en site propre**

TVM (014)	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - TVM	17 640	0	0
L393	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - L393	10 584	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>28 224</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### **Bus Paris**

100-100-52	Ajustement des temps de parcours CSTP du 22 09 2017	-7 197	-20 956	-20 956
100-100-42	Ajustement des temps de parcours CSTP du 22 09 2017	-19 949	-24 236	-24 236
<b>Sous-total</b>		<b>-27 146</b>	<b>-45 192</b>	<b>-45 192</b>

### **Bus banlieue**

100-100-281	Ajustement des temps de parcours CSTP du 22 09 2017	-2 188	-15 767	-15 767
100-100-169	Ajustement des temps de parcours CSTP du 07 03 2018	44	230	230
100-100-251	Ajustement des temps de parcours CSTP du 07 03 2018	-3 654	-20 201	-20 201
100-100-380	Offre 2018 : Prolongement horaire en extrême soirée	0	127 366	111 171
100-100-269	Offre 2018 : Renfort en heure de pointe du matin - L269	0	61 913	54 331
100-100-256	Offre 2018 : Déviation L256	0	6 997	7 251

100-100-356	Offre 2018 : Déviation L356	0	-1 593	-1 705
100-100-337	Offre 2018 : Déviation L337	0	-4 088	-4 232
100-100-528	Offre 2018 : Renfort LàV à moyens constants PT et VS L528	-15 783	-38 418	-38 418
<b>Sous-total</b>		<b>-21 581</b>	<b>116 439</b>	<b>92 660</b>

<i>Total réseau ferré</i>	<b>0</b>	<b>200 747</b>	<b>200 747</b>
---------------------------	----------	----------------	----------------

<i>Total réseau de surface</i>	<b>-10 009</b>	<b>25 622 878</b>	<b>39 592 604</b>
--------------------------------	----------------	-------------------	-------------------

<b>Total en euros 2015</b>	<b>-10 009</b>	<b>25 823 625</b>	<b>39 793 351</b>
----------------------------	----------------	-------------------	-------------------

### 1.3 AJUSTEMENT C12

Les impôts et taxes générés par les modifications d'offre sont remboursés par le STIF à l'euro-l'euro à la RATP. Ils sont fournis ci-dessous à titre indicatif.

2018	2019	2020
------	------	------

#### **RER**

Ligne B	Passage en UM le vendredi soir			
---------	--------------------------------	--	--	--

#### **Tramway**

100-112-012	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - T2	0	0	0
100-112-015	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - T5	0	0	0
100-112-015	Offre 2018 : Renfort M&V PT, LàV HPS en PH1 - T5	0	7 325	6 263
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>7 325</b>	<b>6 263</b>

#### **Restructuration du réseau de bus Paris**

	Restructuration du réseau de bus Paris		348 120	543 170
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>348 120</b>	<b>543 170</b>

#### **Bus en site propre**

TVM (014)	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - TVM	0	0	0
L393	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - L393	0	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### **Bus Paris**

100-100-52	Ajustement des temps de parcours CSTP du 22 09 2017	-91	-234	-234
100-100-42	Ajustement des temps de parcours CSTP du 22 09 2017	-132	-161	-161
<b>Sous-total</b>		<b>-223</b>	<b>-395</b>	<b>-395</b>

#### **Bus banlieue**

100-100-281	Ajustement des temps de parcours CSTP du 22 09 2017	-15	-105	-105
100-100-169	Ajustement des temps de parcours CSTP du 07 03 2018	0	2	2
100-100-251	Ajustement des temps de parcours CSTP du 07 03 2018	-24	-134	-134
100-100-380	Offre 2018 : Prolongement horaire en extrême soirée	0	1 731	1 503

100-100-269	Offre 2018 : Renfort en heure de pointe du matin - L269	0	819	724
100-100-256	Offre 2018 : Déviation L256	0	46	48
100-100-356	Offre 2018 : Déviation L356	0	-11	-11
100-100-337	Offre 2018 : Déviation L337	0	-27	-28
100-100-528	Offre 2018 : Renfort LàV à moyens constants PT et VS L528	-286	-1 215	-1 215
<b>Sous-total</b>		<b>-325</b>	<b>1 106</b>	<b>784</b>

<i>Total réseau de surface</i>	<b>-548</b>	<b>356 156</b>	<b>549 822</b>
--------------------------------	-------------	----------------	----------------

<i>Total en euros 2015</i>	<b>-548</b>	<b>356 156</b>	<b>549 822</b>
----------------------------	-------------	----------------	----------------

## 1.4 AJUSTEMENT RD

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

2018	2019	2020
------	------	------

### RER

Ligne B	Passage en UM le vendredi soir			
---------	--------------------------------	--	--	--

### Tramway

100-112-012	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - T2	0	0	0
100-112-015	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - T5	0	0	0
100-112-015	Offre 2018 : Renfort M&V PT, LàV HPS en PH1 - T5	0	24 242	24 814
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>24 242</b>	<b>24 814</b>

### Restructuration du réseau de bus Paris

	Restructuration du réseau de bus Paris		567 560	834 600
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>567 560</b>	<b>834 600</b>

### Bus en site propre

TVM (014)	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - TVM	0	0	0
L393	Renforts pour grèves SNCF avril et mai 2018 - L393	0	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### Bus Paris

100-100-52	Ajustement des temps de parcours CSTP du 22 09 2017	0	0	0
100-100-42	Ajustement des temps de parcours CSTP du 22 09 2017	0	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### Bus banlieue

100-100-281	Ajustement des temps de parcours CSTP du 22 09 2017	0	0	0
100-100-169	Ajustement des temps de parcours CSTP du 07 03 2018	0	0	0
100-100-251	Ajustement des temps de parcours CSTP du 07 03 2018	0	0	0
100-100-380	Offre 2018 : Prolongement horaire en extrême soirée	0	3 256	3 611
100-100-269	Offre 2018 : Renfort en heure de pointe du matin - L269	0	2 080	2 355
100-100-256	Offre 2018 : Déviation L256	0	0	0
100-100-356	Offre 2018 : Déviation L356	0	0	0

100-100-337	Offre 2018 : Déviation L337	0	0	0
100-100-528	Offre 2018 : Renfort LàV à moyens constants PT et VS L528	0	0	0
<b>Sous-total</b>		<b>0</b>	<b>5 336</b>	<b>5 966</b>

<i>Total réseau de surface</i>	<i>0</i>	<i>597 138</i>	<i>865 380</i>
--------------------------------	----------	----------------	----------------

<i>Total en euros 2015</i>	<i>0</i>	<i>597 138</i>	<i>865 380</i>
----------------------------	----------	----------------	----------------

## ARTICLE 2. RESTRUCTURATION DU RESEAU DE BUS DE PARIS

### 2.1. AJUSTEMENT DES FRAIS DE MISE EN SERVICE

Par la délibération n° 2018/296 du 11 juillet 2018, le Conseil d'Île-de-France Mobilités a décidé de la restructuration du réseau de bus parisien pour une mise en service en avril 2019.

Par délibération n° 2018/453 et l'avenant 13 au contrat RATP adoptés le 9 octobre 2018, le Conseil d'Île-de-France Mobilités a attribué à la RATP un budget de 11,7 M€ afin de lui permettre d'engager sans délais les actions préparatoires à la mise en service : recrutement et formation des conducteurs, modification et évolution de l'information voyageur, communication et accompagnement du projet.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'avenant 13, le montant de ces frais de mise en service est revu pour prendre en compte l'ajustement des frais de formation et des dépenses de communication.

Les frais de formation sont fixés par le Projet d'exploitation et nécessitent un ajustement de la contribution versée par Ile-de-France Mobilités. Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

Ajustement de la C11 en M€ 2018	2018
Frais de Formation pris en compte par avenant 13	7,70
Frais Formation réalisé	9,30
<b>Solde à la charge d'Ile-de-France Mobilités</b>	<b>1,59</b>

Le budget de communication a été arrêté à 1 M€, dont une partie (0.235 M€) est prise en charge par le budget de communication partagée déjà prévu par le contrat. Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

Ajustement de la C11 en M€ 2018	2018
Budget communication	1,00
dont Budget de communication partagée	0,24
<b>Solde à la charge d'Ile-de-France Mobilités</b>	<b>0,77</b>

L'article 2 de l'avenant 13 prévoit également une enveloppe maximale de 0,85 M€ pour la prise en charge des dépenses relatives à l'acquittement de droit d'entrée pour la location des Espaces de Vie Bus susmentionnés et aux adaptations de l'information voyageur (reprise signalétique/cartographie pour la modification d'itinéraire et l'information corrective aux points d'arrêts à la suite de retard d'aménagements).

La prise en charges des dépenses relatives aux droits d'entrée de L'Espace de Vie Bus d'Austerlitz et aux adaptations de l'information voyageur, donne lieu à un ajustement du solde de l'enveloppe. Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

Ajustement de la C11 en M€ 2018	2018
Enveloppe EVB et adaptations de l'information voyageur	0,85
EVB d'Austerlitz	0,16
Information voyageur	0,17
<b>Solde à la charge d'Île-de-France Mobilités</b>	<b>0,33</b>
<b>Solde Enveloppe EVB et adaptations de l'information voyageur</b>	<b>0,52</b>

Sur présentation de pièces justificatives dont les devis, le prochain avenant précisera l'engagement financier d'Île-de-France Mobilités au titre des dépenses relatives à l'acquittement de droit d'entrée pour la location des Espaces de Vie Bus antérieures à la mise en service. La participation financière d'Île-de-France Mobilité ne pourra pas dépasser le montant de 0.52 M€.

### Synthèse ajustements C11

Ajustement de la C11 en M€ 2018	2018
Ajustement des frais de formation	1,59
Ajustement du budget de communication	0,77
Ajustement EVB et adaptations de l'information voyageur	0,33
<b>Contribution C11</b>	<b>2,68</b>

## 2.2. AJUSTEMENT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

L'article « Article 22-3 – Temps de parcours » est modifié par l'ajout d'un alinéa quatre :

« LA RATP mettra à disposition d'Île-de-France Mobilités les données des vitesses commerciales constatées par ligne. Afin de partager et de confronter les analyses sur l'évolution des conditions d'exploitation des lignes de bus desservant Paris et des causes associées, un observatoire est mis en place. Il réunit Île-de-France Mobilités, la RATP, la Ville de Paris et la Préfecture de Police. Il se réunit au moins deux fois par an. »

L'annexe I-B-13 « Analyse des temps de parcours » est modifiée comme suit et annexée au présent avenant. Ajouté à la fin de l'annexe :

### **« Mise en place d'un observatoire du fonctionnement des lignes de bus desservant Paris**

La restructuration du réseau de bus de Paris entraîne une modification majeure et sans précédent de plus de soixante lignes de bus. A la demande de la RATP, l'ensemble des vitesses commerciales ainsi que les temps de parcours des lignes concernés par le projet de restructuration sont rebasées pour tenir compte des vitesses commerciales et des temps de parcours réellement constatés en 2016 et 2017.

Île-de-France Mobilités et la RATP partagent l'objectif d'une amélioration de la performance et de l'attractivité du réseau, notamment pour les lignes affectées par une dégradation de vitesse commerciale. Cet objectif suppose d'approfondir l'analyse des difficultés rencontrées dans l'exploitation des bus desservant Paris et de définir une trajectoire de rétablissement de la vitesse à l'heure de pointe du soir dans un horizon de deux ans maximum après la mise en service du réseau

restructuré (rétablissement de vitesses commerciales conformes aux vitesses cibles fixées par la délibération n° 2018-296).

Pour ce faire, il a été décidé d'engager, avec la Ville de Paris et la Préfecture de Police, une démarche partenariale. Cette démarche a pour finalité de définir les actions à conduire par chacune des parties prenantes, dans son champ de compétences (voirie, vidéo verbalisation, régulation des carrefours, équipements et configuration des bus, ...), pour améliorer progressivement et durablement la performance et l'attractivité du réseau de bus. Elle est suivie au sein d'un observatoire qui se réunit au minimum deux fois par an.

Afin de préparer ces échanges, la RATP établit un tableau de suivi des vitesses commerciales de toutes les lignes desservant Paris. Ce reporting porte sur les vitesses commerciales par type de jour (LàV, samedis, dimanche) et par période, ainsi que les vitesses commerciales en heures de pointe du soir des jours de semaine de plein trafic. Il est présenté chaque trimestre à Île-de-France Mobilités au sein du COSTP.

Ce reporting est complété par des analyses thématiques sur une ligne ou des secteurs, exploitant les données de type « BIG DATA » réalisées par la RATP et par des analyses détaillées pilotées par Île-de-France Mobilités.

Avec la mise à disposition des données de vitesses commerciales telle que définie à l'article 22-3, la RATP transmet à Île-de-France Mobilités des données permettant la constitution d'analyses BIG DATA complémentaires.

Par ailleurs, eu égard à l'ampleur de la restructuration du réseau de bus parisien, celui-ci donnera lieu à différents niveaux de suivi :

- un suivi réactif de la mise en place de la nouvelle offre, par la production tous les mois par la RATP d'éléments d'observation par ligne ;
- un premier retour d'expérience, six mois après la mise en service, par lequel la RATP présentera à Île-de-France Mobilités un bilan de la mise place du nouveau réseau, comprenant notamment une analyse des données d'exploitation (temps de parcours, pertes externes, régularité,...) et toute proposition pertinente.

S'agissant spécifiquement des temps de parcours, un bilan détaillé sera établi à 6 mois par la RATP prioritairement sur les lignes suivantes : 21, 30, 38, 47, 56, 76, 84, 85, 91, 96, 151 et 350.

### **Analyses détaillées par Île-de-France Mobilités**

Afin d'objectiver les problématiques rencontrées, Île-de-France Mobilités pilotera et financera, entre la mise en place du nouveau réseau et le 31 décembre 2020, des études fines d'analyse des temps de parcours, d'identification des points durs de circulation et de mesure des pertes de temps portant notamment sur les lignes 21, 31, 38, 60, 72, 80, 91, 92, 95, 96.

Ces études seront confiées par Île-de-France Mobilités à son prestataire ad hoc, qui s'engage contractuellement à la confidentialité des informations recueillies lors de ces études.

La RATP autorisera et facilitera l'équipement et le déséquipement par le prestataire d'Île-de-France Mobilités, dans l'enceinte de ses centres bus, pendant le temps des études, des véhicules circulant

sur les lignes concernées de matériel embarqué permettant de collecter les données de géolocalisation. En outre, la RATP fournira au prestataire d'Île-de-France Mobilités toutes les informations nécessaires à la bonne analyse des données (services voitures, accompagnement in situ par des agents RATP pour repérer les lignes et présenter le contexte dans lequel elles sont exploitées, etc.). Ces interventions seront programmées d'un commun accord et ne demanderont pas de moyens à la RATP autre que l'accueil et la mise à disposition du matériel roulant.

Les résultats de ces études ainsi que l'ensemble des données brutes recueillies seront partagés avec la RATP dans le cadre des COSTP et avec la RATP, la Ville de Paris et la Préfecture de Police dans le cadre de l'observatoire. Ils permettront d'une part de cibler les interventions à mener sur la voirie et les accessoires de voirie en vue de revenir aux vitesses commerciales cibles de la délibération n° 2018-296, d'autre part de flécher les financements correspondants portés par Île-de-France Mobilités. »

## 3. EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE SERVICE ET DE PRÉSENCE HUMAINE

### 3.1. PLAN D'ACTION PROPRETÉ : PARTICIPATION FINANCIÈRE D'IDFM POUR 2019 ET 2020

Afin d'améliorer la propreté dans les espaces et les trains du métro et RER du réseau RATP, Île-de-France Mobilités finance un plan d'actions propreté sur la période 2018-2021. Dans le cadre de cet avenant, il est convenu qu'Île-de-France Mobilités versera pour l'année 2019 et l'année 2020 cinq millions d'euros permettant ainsi à la RATP la mise œuvre des actions suivantes :

- Traitement des odeurs dans les espaces,
- Nudge,
- Renfort des équipes de nettoyage dans les espaces et dans les trains du métro et RER.

La contribution C11 versée par Ile-de-France Mobilités est donc ajustée à la hausse à hauteur de 5 000 000,00 € en 2019 et 2020, selon la décomposition ci-dessous :

En € 2018	2019	2020
Evolution de la contribution C11	2 500 000,00	2 500 000,00

### 3.2. MISE EN PLACE DE CUI-CAE

Afin d'améliorer l'information et la gestion des flux voyageurs sur la ligne 13, Ile-de-France Mobilités finance le recrutement de 65 « gilets orange » qui seront présents sur les quais aux heures de pointe. Ces gilets orange sont engagés sous le statut de Contrat unique d'insertion - Contrat d'accompagnement à l'emploi (CUI-CAE). Ils seront également présents sous la forme « d'équipes de convivialité » en particulier à Porte de Clichy (journée) et Gabriel Péri (heure de pointe du matin).

Le coût de cette mesure pour Ile-de-France Mobilités est de 682 K€/an. Elle s'inscrit dans le cadre global du plan d'actions Ligne 13.

La contribution C11 versée par Ile-de-France Mobilités est donc ajustée à la hausse à hauteur de 1 364 000,00 € en 2019 et 2020, selon la décomposition ci-dessous :

En € 2018	2019	2020
Evolution de la contribution C11	682 000	682 000

### 3.3. CRÉATION D'UN INDICATEUR "PROPRETÉ STATION DE TRAMWAY"

Mise en place de l'indicateur « Niveau de propreté des stations des lignes de tramway », prévu à l'article 4.3 de l'annexe II-C-3 du contrat.

L'article « 4.3 Niveau de propreté des stations des lignes de tramway » est supprimé et remplacé comme suit :

#### « Service de référence :

Afin de répondre aux attentes des voyageurs empruntant les stations des lignes de tramway, la RATP assure le maintien de ses espaces nets, en tenant compte d'éléments liés au nettoyage au sens strict, mais aussi d'éléments de maintenance des équipements et supports d'information de la station.

#### Périmètre de la mesure :

Ensemble des stations des lignes de tramway

#### Objectifs de conformité :

	Borne inférieure	Objectif	Borne supérieure
Tramway	94,4%	96,4 %	99,4%

#### Montant du bonus-malus :

Tramway	140 500 euros
---------	---------------

#### Méthode de mesure :

La méthode de mesure est de type ECM (Enquête Client Mystère).

### **Organisation de la mesure :**

Le voyageur mystère effectue un parcours. Pour être au plus proche d'un voyageur empruntant le réseau, il est libre de l'organisation de son voyage.

À partir d'une grille de mesures, l'enquêteur fait des constats qu'il saisit dans son smartphone.

Ses constats sont transmis à la RATP afin d'être traités par leur outil de calcul.

La grille de mesure est jointe dans l'annexe confidentielle II-C-3-d.

### **Plan de sondage :**

Les 8 lignes de tramway sont enquêtées au minimum 1 fois par mois. Lors d'une enquête : 12 quais (y compris les voies) par ligne sont contrôlés ; sachant que le réseau tramway est aujourd'hui constitué de 8 lignes, soit 175 stations et 350 quais. Au minimum 96 quais sont donc mesurés par mois (12\*8).

<b>Sous réseau</b>	<b>Nombres de ligne par sous réseau</b>	<b>Nombre minimum de quais mesurés par ligne et par mois</b>	<b>Nombre minimum de quais mesurés pour le sous réseau par mois</b>
<b>Tramway</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>96</b>

Chaque quai est vu au minimum 1 fois/ semestre (exhaustivité sur 6 mois).

### **Calcul du résultat :**

Le taux de conformité est calculé en pourcentage en rapportant le nombre de mesures conformes au service de référence au nombre de mesures totales pour le trimestre considéré.

Un traitement complémentaire assure la pondération par le trafic mensuel de chaque ligne, afin de fournir les résultats globaux pour le sous-réseau Tramway au trimestre.

Une mesure est considérée conforme lorsque le total des démerites est inférieur au seuil de conformité (200).

En cas d'équipement de la station constaté sale (ex : un panneau sale), un démerite de 80 est appliqué (sans cumul en cas de plusieurs panneaux sales).

Sur la totalité des stations du tramway mesurées :

- Soit S, la somme des mesures non conformes
- Soit P, le nombre total de mesures réalisées
- Soit NC, le pourcentage de non-conformité =  $S / P * 100$

R, le résultat, correspond au taux de conformité du service rendu :

R = 100 – NC

R est exprimé en pourcentage.

### Exonérations :

Les stations non accessibles aux voyageurs en raison de travaux ne sont pas mesurées.

### Reporting :

L'indicateur est fourni trimestriellement et annuellement à Île-de-France Mobilités. »

Le tableau « BUS, TRAM » du paragraphe « A. Définition du système de qualité de service » de l'annexe II-C-1 – Présentation du système de qualité de service, est modifié comme suit et annexé au présent avenant :

<b>BUS, TRAM</b>	Poids global du thème	Montant global du thème (en k€)	Poids des indicateurs dans le thème	Montant par indicateur (en k€)	Indicateurs du thème
<b>Ponctualité</b>	30%	2 100		2 100	Indicateur de régularité
<b>Information voyageurs</b>	30%	2 100	30%	630	Information théorique en situation normale
			50%	1 050	Information dynamique en situation normale
			20%	420	Information en situation perturbée
<b>Ambiance</b>	20%	1 540,5	9%	140,5	Propreté des stations de tramway
			36%	560	Propreté des véhicules
			55%	840	Service rendu par le machiniste
<b>Accessibilité</b>	10%	700	40%	280	Disponibilité des palettes bus
			60%	420	Qualité de l'accostage
<b>Perception des voyageurs</b>	10%	700		700	Enquête perception
<b>TOTAL</b>	100%	7 140,5		7 140,5	

## 4. EN MATIÈRE DE TARIFICATION

### 4.1. RÉINTÉGRATION DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AME DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA TARIFICATION SOCIALE

Dans la partie « 1) Liste des produits tarifaires » de l'annexe IV-A-1,

- \* le tableau listant les taux de réduction et de gratuité applicables aux billets au voyage est modifié ; la 2<sup>e</sup> ligne, dont l'en-tête est « Bénéficiaires de la réduction Solidarité Transport » est supprimée, il est inséré une 2<sup>e</sup> ligne avec comme en-tête « Bénéficiaires de la réduction Solidarité 75% » et une 3<sup>e</sup> ligne avec comme en-tête « Bénéficiaires de la réduction 50% », dans les deux cas il est indiqué un taux de réduction de 50% valable sur tous les réseaux.
- \* Dans la partie « 1.3.2 Forfaits destinés à des publics spécifiques », le 3<sup>e</sup> alinéa est supprimé et remplacé par les deux alinéas suivants,
  - « -forfaits Navigo Solidarité 75 % mois et Navigo Solidarité 75 % semaine réservés aux bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire, ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité ;
  - forfaits Navigo Réduction 50 % mois et Navigo Réduction 50 % semaine réservés aux bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat (disponibilité à compter de la date prévisionnelle de septembre 2019) ; »

Dans la partie « A.1 - Forfaits autres que les forfaits toutes zones » de l'annexe VI-2 relative aux principes de partage des recettes collectées », le titre du premier tableau, « Forfaits Navigo et Navigo Solidarité » est remplacé par le titre suivant « Forfaits Navigo, Navigo Solidarité 75% et Navigo Réduction 50% ».

Île de France Mobilité s'engage à ce que la RATP n'ait pas de charge à assumer en lien avec l'indemnisation des étrangers en situation irrégulière, bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat, ayant acheté des forfaits à plein tarif alors qu'ils étaient éligibles à un tarif réduit, sur la période allant de mars 2016 à septembre 2019.

### 4.2. AJUSTEMENTS DE L'OBJECTIF DE RECETTES.

Le fait d'accorder le bénéfice de la Réduction 50% sur les tickets et forfaits (Navigo Réduction 50%) pour les bénéficiaires de l'AME, se traduit par une perte de recettes tarifaires.

Par ailleurs, la délivrance par la ville de Paris, à partir de juin 2018, de forfaits Améthyste 1-5 gratuits, est aussi de nature à modifier les recettes tarifaires.

Île-de-France Mobilités et la RATP se sont accordés sur l'ajustement à apporter à l'objectif de recettes et à la contribution C11 en conséquence de ces deux impacts :

En € HT c.e. 01/09/2015	2018	2019	2020
Ajustement de l'objectif de recettes	523 000	- 6 775 000	- 16 471 000
Ajustement de la contribution C11	- 523 000	6 775 000	16 471 000

### 4.3. RÉVISION DU PRIX DU FORFAIT AMÉTHYSTE 94 1-5

L'annexe VI-12 « Modalités de calcul du taux d'évolution tarifaire » est modifiée comme suit et annexée au présent avenant :

Dans le tableau du paragraphe « 3) Valeurs unitaires TTC à utiliser pour la mise aux conditions économiques du 1er septembre 2015 après division par 1,1 (le taux de TVA au 1/9/2015 étant de 10%) », la ligne :

«

329	Améthyste 94 1-5	38,83 €
-----	------------------	---------

»

Est, à compter du 1/1/2019, supprimée et remplacée par la ligne suivante :

«

329	Améthyste 94 1-5	37,00 €
-----	------------------	---------

»

### 4.4. NEUTRALISATION DE LA MUTUALISATION DE L'IMPACT D'UNE GRÈVE INDUIT PAR LE PRINCIPE DE PARTAGE DES RECETTES TARIFAIRES SELON DES CLÉS FIXES.

Est ajouté à la fin de l'article 84.5 relatif à la prise en compte de l'effet de la grève sur les recettes directes, le paragraphe suivant :

« Dans l'hypothèse où une grève menée par les agents d'un opérateur de transport francilien a un impact significatif sur les recettes tarifaires, un ajustement est apporté aux « autres rémunérations éventuelles » mentionnées à l'article 95-3 relatif au règlement de la facture annuelle, et cela afin de *neutraliser la mutualisation de l'effet de la dite grève sur les recettes dévolues à l'opérateur dont les agents ont fait grève, mutualisation induite par le principe de partage des recettes tarifaires selon des clés fixes globales, tel que défini au point « A.2 – Forfaits toutes zones » de l'annexe VI-2.*

Cet ajustement est établi comme suit :

*0,5 x Recettes tarifaires des forfaits toutes zones sur les mois impactés par les grèves x*

*(- Prorata dévolu à la RATP pour les forfaits toutes zones au cours des mois impactés par les grèves*

*+ Prorata dévolu à la RATP pour les forfaits toutes zones constaté sur les périodes hors grèves). ».*

Est également ajouté à la fin de l'annexe VI-13 relative au calcul de la valeur des jours moyens de recettes directes titres courts, la phrase suivante : « En raison de la non représentativité du trafic au 2<sup>e</sup> trimestre 2018, le calcul des valeurs de jours moyens pour 2018 se fera, par exception, en appliquant les principes ci-dessus aux 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 2018. »

## 5. EN MATIÈRE DE PILOTAGE CONTRACTUEL

### 5.1. CHANGEMENT DE RÉFÉRENCE INSEE DE L'INDICE DES SALAIRES TRANSPORTS

La formule d'indexation prévue à l'article 95-1 « Indexation annuelle de la contribution C11 » est modifiée comme suit :

L'indice « S : indice trimestriel des salaires mensuels transport ([www.indice.insee.fr](http://www.indice.insee.fr) ; identifiant : 01567433) » est supprimé et remplacé par :

L'indice « S : indice trimestriel des salaires mensuels transport ([www.indice.insee.fr](http://www.indice.insee.fr) ; identifiant : 010562720 en base 100 au T2 2017 avec le coefficient de raccordement 1,134 appliqué à l'indice 01567433.

### 5.2. MODIFICATION DES MODALITES DE RESTITUTION DES RECETTES PERCUES AU TITRE DES CESSIONS DES VEHICULES BUS RÉFORMÉS

Afin de modifier les modalités de restitution des recettes perçues par la RATP au titre de cession de véhicules bus réformés, l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article "95-3 - Règlement de la facture annuelle" est annulé et remplacé par :

« - au produit de la vente des véhicules réformés telle qu'autorisée par le STIF conformément à l'article 13 du décret n°2011-320 du 23 mars 2011 calculé selon la méthode suivante.

- Une rétrocession dite « Rétrocession autres rémunérations » correspondant à 50% du produit de la vente net de la valeur nette comptable des bus réformés à la date de leur cession. Dans le cas où cette différence serait négative, IDFM prendrait en charge 50% de la perte.
- Une rétrocession dite « Rétrocession C2 » correspondant aux amortissements des bus réformés restant à constater sur la période résiduelle du contrat, soit sur la période restant à courir entre la date de cession et le 31 décembre 2020.

Soit :

*Rétrocession autres rémunérations*  $N = 0,5 \times (PdVN - VNCN)$

avec  $PdVN$  = montant des produits de la vente des bus réformés l'année  $N$

$VNCN$  = valeur nette comptable des bus réformés et vendus l'année  $N$  à la date de leur cession

*Rétrocession C2* =  $AMTR$

avec  $AMTR$  = amortissements des bus réformés et vendus restant à courir entre la date de cession et le 31 décembre 2020 »

L'article 5-2 de l'avenant 14 est applicable avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## 6. AJUSTEMENT DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES

Le tableau relatif aux prévisions de recettes tel que prévu à l'article 84.2 « *Le calcul de l'objectif de recettes directes pour RATP* » est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

En M€ HT c.e 01/09/2015	2016	2017	2018	2019	2020
Prévisions de recettes directes après avenant 13	2 179,30	2 221,00	2 234,97	2 247,70	2 254,12
Impact sur les RD des modifications d'offre de l'avenant 14			0,00	0,60	0,87
Réintégration des bénéficiaire AME et Gratuité Pass Améthyste Paris			0,52	-6,78	-16,47
<b>Prévisions de recettes directes après avenant 14</b>	<b>2 179,30</b>	<b>2 221,00</b>	<b>2 235,49</b>	<b>2 241,53</b>	<b>2 238,52</b>

## 7. MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS VERSEES PAR LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE A LA RATP

Les ajustements de la contribution C11 indiqués à l'article 1.2 viennent modifier la contribution versée par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France au titre du contrat.

Contribution C11 En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Contributions après avenant 13</b>	<b>1 068,58</b>	<b>1 006,08</b>	<b>1 028,27</b>	<b>1 005,07</b>	<b>1 011,25</b>
Modifications d'offre avenant 14			-0,01	25,82	39,79
Restructuration Bus Paris Frais de mise en service			2,68		
Plan d'actions propreté				2,50	2,50
Mise en place de CUI-CAE				0,68	0,68
Réintégration des bénéficiaire AME et Gratuité Pass Améthyste Paris			-0,52	6,78	16,47
<b>Nouvelle contribution C11</b>	<b>1 068,58</b>	<b>1 006,08</b>	<b>1 030,42</b>	<b>1 040,85</b>	<b>1 070,70</b>
dont Gestionnaire d'infrastructure	412,90	403,10	389,99	374,64	364,14

## 8. DISPOSITION GENERALE

Toutes les clauses du contrat SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE-RATP 2016-2020, non modifiées par le présent avenant et non contrares aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020.

## 9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le ....

Le directeur général du Syndicat  
des Transports d'Ile de France

**Laurent PROBST**

La Présidente directrice générale de  
la RATP

**Catherine GUILLOUARD**

<p><b>ANNEXE I-B-13</b> <b>ANALYSE DES TEMPS DE PARCOURS</b></p>
--

Les horaires théoriques des TM fournis au titre du contrat peuvent diverger positivement ou négativement avec les valeurs relevées lors de la réalisation de l'offre, pour toute période et/ou tout type de jour.

Pour mesurer ces écarts, la RATP procédera à l'analyse des temps de parcours de 70 à 80 lignes par an, réparties sur chaque centre-bus, soit en moyenne 3 à 4 lignes par an et par centre.

L'objectif est de réaliser une revue de l'ensemble des lignes du réseau de surface durant la période du contrat. La liste des lignes soumise à analyse chaque année sera établie sur la base des propositions du STIF et de la RATP, à nombre de ligne égal entre l'AO et l'opérateur. Pour chaque ligne retenue, il sera procédé à des relevés s'étendant sur une durée de 12 mois couvrant l'ensemble des jours de chacune des périodes d'application des TM.

Ce sujet est traité dans le cadre d'un Comité de Suivi des Temps de Parcours (COSTP) se réunissant trimestriellement. Ce comité examine la liste des lignes à étudier, les relevés et diagnostics et les propositions à mettre en œuvre.

L'analyse inclura également celle de l'écart entre temps de battement théorique et temps de battement réel des TM de l'offre de référence.

Sur demande du STIF, la RATP effectue un retour d'expérience sur l'atteinte des objectifs (réduction des écarts) grâce aux actions mises en œuvre.

### **Le COSTP**

Le COSTP constitué de la RATP et du STIF. Il est l'instance chargée du suivi de ce travail d'analyse et se réunit tous les trimestres pour :

- définir la liste des lignes de bus dont les temps de parcours seront analysés de manière détaillée. L'objectif est de retenir 70 à 80 lignes par an, réparties sur l'ensemble des centre-bus,
- examiner les retours d'analyse de la RATP,
- envisager les plans d'action pour résorber au maximum les décalages entre les temps de parcours théoriques et les temps de parcours constatés et idem pour les temps de battement dans la campagne de mesure (aménagement de voirie, sensibilisation des collectivités pour le respect des aménagements et de la circulation des voiries, redéploiements de moyens d'une ligne à l'autre, ajout de moyens supplémentaires, recalage des temps dans la journée, etc...).

La RATP envoie au STIF, deux semaines avant chaque Comité de Suivi des Temps de Parcours, en vue d'une analyse et validation en séance :

- Les propositions de la RATP pour la liste des lignes prévues pour les 12 prochains mois pour l'analyse des temps de parcours ;
- Les relevés et diagnostics par ligne sur les écarts entre temps de parcours théorique et temps de parcours réel, y compris sur les temps de battement sur la base d'un format à préciser conjointement ;

- La réalisation d'un diagnostic des points durs de circulation ;
- Les propositions d'ajustements et actions à mettre en œuvre par ligne.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les TM des lignes pour lesquelles il aura été décidé par le COSTP d'un ajustement des temps de parcours à moyens constants ou à offre constante devront être réalisés sur la base de deux bus au maximum en terminus lorsque la fréquence de la ligne est supérieure ou égale à 6 minutes.. Le STIF et la RATP conviennent que les lignes qui présenteraient un excédent de temps de parcours feront également l'objet d'un recalage de leurs temps de parcours. Les moyens éventuellement ainsi dégagés seront réinvestis sur la même ligne en offre si nécessaire ou sur d'autres lignes du réseau de surface nécessitant un ajustement des temps de parcours ou de l'offre.

La RATP actualise pour chaque Comité de Suivi des Temps de Parcours un historique des lignes suivies dans ce cadre afin de distinguer les lignes :

- analysées et ayant fait l'objet d'une modification des temps de parcours sur la base de propositions et actions à mettre en œuvre définies conjointement,
- analysées mais n'ayant pas fait l'objet d'une modification des temps de parcours suite aux conclusions des relevés,
- en cours d'analyse suite à la réalisation des relevés (traitement des données en cours)
- en cours de relevés,
- restant à observer en indiquant si possible une année prévisionnelle de réalisation des relevés si la planification de ce relevé a été fixée conjointement par le STIF et la RATP,
- les éventuelles modifications de structures survenues depuis les ajustements de TP.

### **Méthode d'analyse**

Compte tenu du travail déjà mené par la RATP et sur la base du dossier remis au STIF le 20 mars 2015 concernant les 40 lignes à traiter prioritairement (lignes 21, 26, 31, 63, 65, 76, 85, 91, 96, 115, 120, 121, 133, 144, 150, 153, 159, 160, 164, 176, 183, 248, 249, 304, 318, 350, 360, 399, 30, 47, 56, 69, 73, 75, 84, 151, 221, 252, 317 et 322), la RATP et le STIF ont convenu de la mise en œuvre de l'ajustement des TP sur ces lignes (sauf la ligne 26 déjà traitée le 1<sup>er</sup> septembre 2015 suite à accord des parties) et de la mise à jour de la référence contractuelle selon le calendrier suivant :

- 20 lignes au 1<sup>er</sup> janvier 2016
- 10 lignes au 1<sup>er</sup> février 2016
- 9 lignes au 1<sup>er</sup> mars 2016

Pour les autres lignes faisant l'objet d'une analyse, il est mesuré, sur 12 mois consécutifs, les temps de parcours tous les jours, qui représenteront les trois jours type et quatre périodes de base. Les résultats de l'analyse permettront de connaître l'écart entre le temps de parcours théorique et le temps de parcours réel. L'analyse portera également sur les temps de battement.

Il sera notamment établi un graphique, par type de jour et par période (soit 12 graphiques).

Le premier COSTP de 2016 arrêtera la liste de lignes dont la campagne de mesures s'échelonne au cours des douze mois suivants. La RATP envoie sa proposition de liste de lignes au STIF, au plus tard 15 jours avant le COSTP.

Une fois les chronométrages réalisés sur 12 mois, chaque ligne sera analysée par la RATP lors du trimestre suivant.

Au début du 2<sup>ème</sup> trimestre après la fin des mesures, la RATP aura terminé ses analyses et propositions et sera en capacité d'envoyer au STIF, deux semaines avant le COSTP suivant ses propositions.

Sauf exception, la validation des nouveaux TM devra être opérationnelle au début du 3<sup>ème</sup> trimestre après la fin des mesures.

Pour chaque ligne proposée pour un recalage des TP, la RATP présentera une étude dans une note appropriée en précisant le nombre de JA avant et après recalage des TP.

### **Plans d'action**

Les préconisations établies par la RATP permettront au COSTP de formaliser un plan d'action pour traiter les écarts significatifs qui auraient été détectés. A titre d'exemple et de manière non exhaustive, les propositions suivantes pourront être envisagées :

- saisie des gestionnaires de voirie et les forces de l'ordre pour signaler l'opportunité de réaliser des aménagements de voirie ou des ajustements dans le réglage des feux ;
- des ajustements de temps de parcours par transfert de moyens, d'une période à l'autre ou d'une ligne à l'autre ;
- des ajustements de temps de parcours, à offre constante ou à moyen constants.

### **Mise en place d'un observatoire du fonctionnement des lignes de bus desservant Paris**

La restructuration du réseau de bus de Paris entraîne une modification majeure et sans précédent de plus de soixante lignes de bus. A la demande de la RATP, l'ensemble des vitesses commerciales ainsi que les temps de parcours des lignes concernés par le projet de restructuration sont rebasées pour tenir compte des vitesses commerciales et des temps de parcours réellement constatés en 2016 et 2017.

Île-de-France Mobilités et la RATP partagent l'objectif d'une amélioration de la performance et de l'attractivité du réseau, notamment pour les lignes affectées par une dégradation de vitesse commerciale. Cet objectif suppose d'approfondir l'analyse des difficultés rencontrées dans l'exploitation des bus desservant Paris et de définir une trajectoire de rétablissement de la vitesse à l'heure de pointe du soir dans un horizon de deux ans maximum après la mise en service du réseau restructuré (rétablissement de vitesses commerciales conformes aux vitesses cibles fixées par la délibération n° 2018-296).

Pour ce faire, il a été décidé d'engager, avec la Ville de Paris et la Préfecture de Police, une démarche partenariale. Cette démarche a pour finalité de définir les actions à conduire par chacune des parties prenantes, dans son champ de compétences (voirie, vidéo verbalisation, régulation des carrefours, équipements et configuration des bus, ...), pour améliorer progressivement et durablement la performance

et l'attractivité du réseau de bus. Elle est suivie au sein d'un observatoire qui se réunit au minimum deux fois par an.

Afin de préparer ces échanges, la RATP établit un tableau de suivi des vitesses commerciales de toutes les lignes desservant Paris. Ce reporting porte sur les vitesses commerciales par type de jour (LàV, samedis, dimanche) et par période, ainsi que les vitesses commerciales en heures de pointe du soir des jours de semaine de plein trafic. Il est présenté chaque trimestre à Île-de-France Mobilités au sein du COSTP.

Ce reporting est complété par des analyses thématiques sur une ligne ou des secteurs, exploitant les données de type « BIG DATA » réalisées par la RATP et par des analyses détaillées pilotées par Île-de-France Mobilités.

Avec la mise à disposition des données de vitesses commerciales telle que définie à l'article 22-3, la RATP transmet à Île-de-France Mobilités des données permettant la constitution d'analyses BIG DATA complémentaires.

Par ailleurs, eu égard à l'ampleur de la restructuration du réseau de bus parisien, celui-ci donnera lieu à différents niveaux de suivi :

- un suivi réactif de la mise en place de la nouvelle offre, par la production tous les mois par la RATP d'éléments d'observation par ligne ;
- un premier retour d'expérience, six mois après la mise en service, par lequel la RATP présentera à Île-de-France Mobilités un bilan de la mise place du nouveau réseau, comprenant notamment une analyse des données d'exploitation (temps de parcours, pertes externes, régularité, ...) et toute proposition pertinente.

S'agissant spécifiquement des temps de parcours, un bilan détaillé sera établi à 6 mois par la RATP prioritairement sur les lignes suivantes : 21, 30, 38, 47, 56, 76, 84, 85, 91, 96, 151 et 350.

### **Analyses détaillées par Île-de-France Mobilités**

Afin d'objectiver les problématiques rencontrées, Île-de-France Mobilités pilotera et financera, entre la mise en place du nouveau réseau et le 31 décembre 2020, des études fines d'analyse des temps de parcours, d'identification des points durs de circulation et de mesure des pertes de temps portant notamment sur les lignes 21, 31, 38, 60, 72, 80, 91, 92, 95, 96.

Ces études seront confiées par Île-de-France Mobilités à son prestataire ad hoc, qui s'engage contractuellement à la confidentialité des informations recueillies lors de ces études.

La RATP autorisera et facilitera l'équipement et le déséquipement par le prestataire d'Île-de-France Mobilités, dans l'enceinte de ses centres bus, pendant le temps des études, des véhicules circulant sur les lignes concernées de matériel embarqué permettant de collecter les données de géolocalisation. En outre, la RATP fournira au prestataire d'Île-de-France Mobilités toutes les informations nécessaires à la bonne analyse des données (services voitures, accompagnement in situ par des agents RATP pour repérer les lignes et présenter le contexte dans lequel elles sont exploitées, etc.). Ces interventions seront programmées d'un commun accord et ne demanderont pas de moyens à la RATP autre que l'accueil et la mise à disposition du matériel roulant.

Les résultats de ces études ainsi que l'ensemble des données brutes recueillies seront partagés avec la RATP dans le cadre des COSTP et avec la RATP, la Ville de Paris et la Préfecture de Police dans le cadre de

---

l'observatoire. Ils permettront d'une part de cibler les interventions à mener sur la voirie et les accessoires de voirie en vue de revenir aux vitesses commerciales cibles de la délibération n° 2018-296, d'autre part de flécher les financements correspondants portés par Île-de-France Mobilités.

<p><b>ANNEXE VI-12</b>  <b>MODALITES DE CALCUL DU TAUX D'EVOLUTION TARIFAIRE</b></p>
--

Le taux d'évolution tarifaire est utilisé pour la prise en compte des effets des décisions tarifaires du STIF et pour le règlement des acomptes mensuels de la contribution C13.

**1) Prise en compte des effets des décisions tarifaires du STIF :**

Le coefficient d'augmentation tarifaire de l'année n ( $T_n$ ) utilisé dans la facture annuelle est calculé en faisant le rapport entre les recettes directes de l'année n ( $RD_n$ ) en € HT courant et les volumes de titres de l'année n valorisés en € HT aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et partagés selon les clés et proratas en vigueur sur l'année n. Il est arrondi à 5 décimales. La mise aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> septembre 2015 des recettes des titres dont les tarifs unitaires ne figurent pas dans le tableau du 3) de la présente annexe (exemple les billets OD) sera réalisée sur la base de l'évolution tarifaire moyenne de la billetterie banlieue (déterminée conjointement par le STIF et l'Entreprise compte tenu des décisions tarifaires du STIF).

**2) Règlement des acomptes mensuels de la contribution C13 :**

Le coefficient d'augmentation tarifaire de l'année n ( $T_{np}$ ) indiqué à l'article 89 - 2 du contrat correspond à l'augmentation tarifaire moyenne prévisionnelle entre les tarifs du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et ceux de l'année n.

Le STIF et l'Entreprise partageront les hypothèses sous-jacentes au calcul de l'augmentation prévisionnelle moyenne ( $T_{np}$ ) en prenant en compte les dernières informations connues (recettes directes, augmentation tarifaires décidées par le STIF). En l'absence d'autre information, l'augmentation tarifaire de l'année sera prise égale à l'indice des prix à la consommation prévu pour l'année n dans la dernière Loi de Finances disponible.

**3) Valeurs unitaires TTC à utiliser pour la mise aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> septembre 2015 après division par 1,1 (le taux de TVA au 1/9/2015 étant de 10%) :**

Ident. RECIF	Nom titre	
354	Mobilis 1-2	7,00 €
355	Mobilis 1-3	9,30 €
356	Mobilis 1-4	11,50 €
357	Mobilis 1-5	16,60 €
120	Navigo semaine 2-3	19,80 €
126	Navigo semaine 3-4	19,00 €
131	Navigo semaine 4-5	18,45 €
476	Navigo sem. toutes zones	21,25 €
92	Navigo mois 2-3	65,10 €
98	Navigo mois 3-4	62,80 €
103	Navigo mois 4-5	60,70 €
474	Navigo mois toutes zones	70,00 €
36	Navigo annuel 2-3	716,10 € / 11
42	Navigo annuel 3-4	690,80 € / 11
47	Navigo annuel 4-5	667,70 € / 11
478	Navigo Annuel toutes zones	770,00 € / 11
176	Nav. Solid. semaine 2-3	4,95 €
182	Nav. Solid. semaine 3-4	4,75 €
187	Nav. Solid. semaine 4-5	4,60 €
477	Nav.Solid.sem. toutes zones	5,30 €
148	Nav. Solid. mois 2-3	16,25 €
154	Nav. Solid. mois 3-4	15,70 €
159	Nav. Solid. mois 4-5	15,15 €
475	Nav.Solid.mois toutes zones	17,50 €
225	Imagine R Etudiant 1-2	333,90 € / 11
226	Imagine R Etudiant 1-3	333,90 € / 11
227	Imagine R Etudiant 1-4	333,90 € / 11
228	Imagine R Etudiant 1-5	333,90 € / 11
232	Imagine R Etudiant 2-3	333,90 € / 11
233	Imagine R Etudiant 2-4	333,90 € / 11
234	Imagine R Etudiant 2-5	333,90 € / 11
238	Imagine R Etudiant 3-4	333,90 € / 11
239	Imagine R Etudiant 3-5	333,90 € / 11
243	Imagine R Etudiant 4-5	333,90 € / 11
479	Imagine R Etudiant toutes zones	333,90 € / 11
197	Imagine R Scolaire 1-2	333,90 € / 11
198	Imagine R Scolaire 1-3	467,10 € / 11
199	Imagine R Scolaire 1-4	600,30 € / 11
200	Imagine R Scolaire 1-5	733,50 € / 11
204	Imagine R Scolaire 2-3	333,90 € / 11
205	Imagine R Scolaire 2-4	444,60 € / 11
206	Imagine R Scolaire 2-5	578,70 € / 11
210	Imagine R Scolaire 3-4	333,90 € / 11
211	Imagine R Scolaire 3-5	422,10 € / 11

Ident. RECIF	Nom titre	
322	Améthyste 93 2-5	24,95 €
294	Améthyste 78 3-5	20,18 €
304	Améthyste 91 3-5	20,18 €
324	Améthyste 93 3-5	20,18 €
344	Améthyste 95 3-5	20,18 €
285	Améthyste 77 4-5	17,20 €
345	Améthyste 95 4-5	17,20 €
351	Carte Police	746,70 € / 12
352	ONAC (compens.Ministère)	
353	Forfait Gratuité Transport	0,00 €
361	Tickets jeunes WE 1-3	3,85 €
362	Tickets jeunes WE 1-5	8,35 €
365	Tickets jeunes WE 3-5	4,90 €
369	PV 1J ENF 1-3	5,55 €
371	PV 1J ENF 1-5	11,75 €
377	PV 2J ENF 1-3	9,05 €
379	PV 2J ENF 1-5	17,85 €
385	PV 3J ENF 1-3	12,40 €
387	PV 3J ENF 1-5	25,00 €
393	PV 5J ENF 1-3	17,85 €
395	PV 5J ENF 1-5	30,60 €
368	PV 1J AD 1-3	11,15 €
370	PV 1J AD 1-5	23,50 €
376	PV 2J AD 1-3	18,15 €
378	PV 2J AD 1-5	35,70 €
384	PV 3J AD 1-3	24,80 €
386	PV 3J AD 1-5	50,05 €
392	PV 5J AD 1-3	35,70 €
394	PV 5J AD 1-5	61,25 €
400	Congrès 2 jrs 1-2 PARIS	10,10 €
401	Congrès 2 jrs 1-2 STADE F	11,40 €
402	Congrès 2 jrs 1-3	11,40 €
403	Congrès 2 jrs 1-4	15,65 €
404	Congrès 2 jrs 1-5	28,45 €
405	Congrès 3 jrs 1-2 PARIS	15,05 €
406	Congrès 3 jrs 1-2 STADE F	17,00 €
407	Congrès 3 jrs 1-3	17,00 €
408	Congrès 3 jrs 1-4	22,25 €
409	Congrès 3 jrs 1-5	36,45 €
410	Congrès 4 jrs 1-2 PARIS	19,65 €
411	Congrès 4 jrs 1-2 STADE F	22,25 €
412	Congrès 4 jrs 1-3	22,25 €
413	Congrès 4 jrs 1-4	31,10 €
414	Congrès 4 jrs 1-5	48,90 €

215	Imagine R Scolaire 4-5	333,90 € / 11	415	Congrès 5 jrs 1-2 PARIS	25,30 €
480	Imagine R Scolaire toutes zones	333,90 € / 11	416	Congrès 5 jrs 1-2 STADE F	28,55 €
266	Améthyste 75 1-2	36,04 €	417	Congrès 5 jrs 1-3	28,55 €
279	Améthyste 77 1-5	37,16 €	504	Trajet bus/tram payé <i>a posteriori</i> plein tarif	1,41 €
289	Améthyste 78 1-5	37,16 €		Trajet bus/tram payé <i>a posteriori</i> tarif réduit	(1,41 / 2) €
299	Améthyste 91 1-5	37,16 €	505	Trajet métro/fer payé <i>a posteriori</i> plein tarif	1,41 €
309	Améthyste 92 1-5	37,16 €		Trajet métro/fer payé <i>a posteriori</i> tarif réduit	(1,41 / 2) €
319	Améthyste 93 1-5	37,16 €	506	Trajet Orlybus payé <i>a posteriori</i>	7,70 €
329	Améthyste 94 1-5	37,00 €	507	Trajet Roissybus payé <i>a posteriori</i>	11 €
339	Améthyste 95 1-5	37,16 €		Ticket télébilletique à l'unité	1,80 €
418	Congrès 5 jrs 1-4	35,55 €	498	Ticket télébilletique PT carnet	1,41 €
419	Congrès 5 jrs 1-5	56,80 €	499	Ticket télébilletique TR carnet	(1,41 / 2) €
420	Congrès 7 jrs 1-2 PARIS	33,45 €	500	PV 4j AD 1-3	29,16 €
421	Congrès 7 jrs 1-2 STADE F	37,80 €	501	PV 4j AD 1-5	54,53 €
422	Congrès 7 jrs 1-3	37,80 €	502	Mensualité carte Police GC	12,73 €
423	Congrès 7 jrs 1-4	48,95 €	481	Forfait anti-pollution	3,60 €
424	Congrès 7 jrs 1-5	73,15 €	503	TAB-SMS	2 €
426	CH 12		508	Seuil sécurité Navigo Liberté	
427	Ticket t+ unités	1,80 €	451	Fête de la musique	3,50 €
428	Ticket t+ carnets PT	1,41 €	457	Billets Orlybus	7,70 €
429	Ticket t+ carnets TR	1,41 € / 2	458	Billets Roissybus	11,00 €
430	Ticket d'accès à bord	2,00 €	471	Cartes Parlementaires IDF	973,00 € / 12
463	Ticket d'accès à bord Noctilien SNCF	2,00 €	472	Cartes Parlementaires Province	530,00 € / 12
432	Billets B PT		473	Cartes de circulation Promo METRO	1024,00 €/12
433	Billets B TR				
434	Billets BUB PT				
435	Billets BUB TR				
436	Billets BU PT				
437	Billets BU TR				
438	Carnet B PT				
439	Carnet B TR				
440	Carnet BUB PT				
441	Carnet BUB TR				
442	Carnet BU PT				
443	Carnet BU TR				
444	Complément de parcours PT				
445	Complément de parcours TR				
446	Billets ayants-droit				

448	Billets militaires	
468	Billets Orlyval PT	9,30 €
470	Abonnement Orlyval	62,80 €
469	Billets Orlyval TR	4,65 €
450	Pompiers	1,19 €

--	--	--

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-537-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/537**

**AVENANT N°15 AU CONTRAT 2016-2019 ENTRE  
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET  
SNCF MOBILITES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2018/537 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve le projet d'avenant n°15 au contrat entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités pour la période 2016-2019 ;

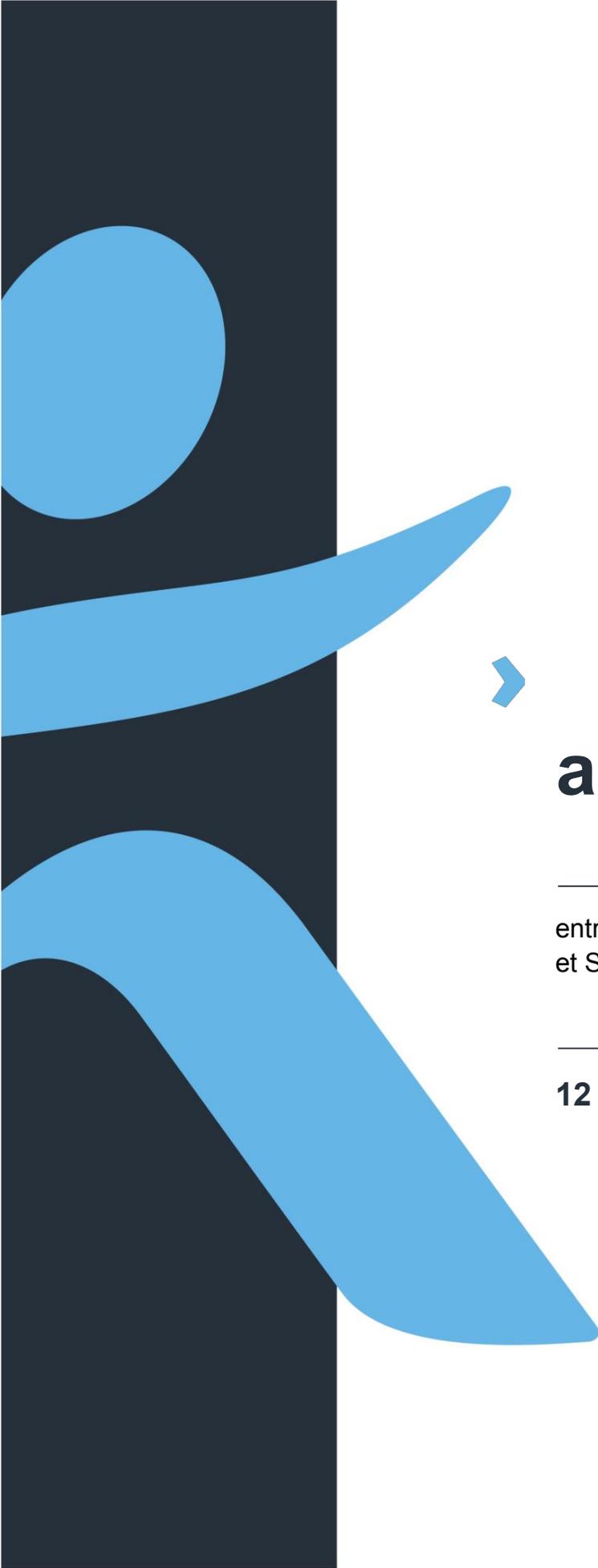
**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer ledit avenant ;

**ARTICLE 3** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

A decorative graphic on the left side of the page, consisting of a dark blue vertical bar with a light blue circle and two curved shapes extending from it.

› **Avenant n°15  
au contrat 2016-  
2019**

---

entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France  
et SNCF Mobilités

---

**12 décembre 2018**

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, Laurent PROBST, en vertu de la délibération n°2018/XXX  
Ci-après désigné « **Ile-de-France Mobilités** »,

ET

- **SNCF Mobilités**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS, représentée par Monsieur Guillaume PEPY, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,  
Ci-après désignée par « **SNCF Mobilités** »,

## Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités 2016-2019 signé le 10 novembre 2015, les ajustements suivants :

➤	Objet de l'avenant .....	3
	ARTICLE 1. Modifications de l'offre de référence .....	4
	1.1 L'offre de transport.....	4
	1.2 Ajustement de la contribution C11 .....	4
	1.3 Ajustement de la contribution C12 .....	4
	ARTICLE 2. Plan d'actions propreté.....	5
	2.1. Contexte .....	5
	2.2. Organisation d'un retour d'expérience à fin 2019.....	6
	ARTICLE 3. Tarification.....	6
	3.1 Réintégration des bénéficiaires de l'AME dans le périmètre de la tarification sociale. ....	6
	3.2 Ajustements de l'objectif de recettes.....	6
	3.3 Révision du tarif Améthyste 94 1-5. ....	7
	3.4 Neutralisation de la mutualisation de l'impact d'une grève induit par le principe de partage des recettes tarifaires selon des clés fixes. ....	7
	3.5 Changement de référence INSEE de l'indice des salaires transports .....	8
	ARTICLE 4. Modification de l'annexe V-4.....	8
	ARTICLE 5. Révision de la contribution C11 .....	10
	ARTICLE 6. Dispositions générales.....	12
	ARTICLE 7. Entrée en vigueur .....	12

# ARTICLE 1. Modifications de l'offre de référence

## 1.1 L'offre de transport

En application de l'annexe I-B-1 relative à l'offre routière et ferrée, le service de référence est modifié comme suit :

Milliers de Kilomètres commerciaux	2018	2019
SA 2019 RER B : Passage en UM vendredi soir	0	0
SA 2019 RER D : Ajustement offre routière	-1,0	-16,2
SA 2019 RER C : Scénarisation WE & renfort SQY	-7,5	-82,9

Milliers de Kilomètres techniques	2018	2019
SA 2019 RER B : Passage en UM vendredi soir	0	0,1
SA 2019 RER D : Ajustement offre routière	0.63	10
SA 2019 RER C : Scénarisation WE & renfort SQY	0,1	0,8

## 1.2 Ajustement de la contribution C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015 :

En M€ HT 2015	2018	2019
SA 2019 RER B : Passage en UM vendredi soir	0	0,187
SA 2019 RER D : ajustement de l'offre routière	-0,001	-0,022
SA 2019 RER C : Scénarisation WE & renfort SQY	0.107	-0,014
<b>Somme des ajustements de C11</b>	<b>0.106</b>	<b>0.151</b>

## 1.3 Ajustement de la contribution C12

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015 :

En M€ HT 2015	2018	2019
SA 2019 RER B : Passage en UM vendredi soir	0	0,004
SA 2019 RER D : ajustement de l'offre routière	0	0
SA 2019 RER C : Scénarisation WE & renfort SQY	-0.075	- 0,823
<b>Somme des ajustements de C12 au réel</b>	<b>-0.075</b>	<b>-0.819</b>

En M€ HT 2015	2018	2019
SA 2019 RER B : Passage en UM vendredi soir	0	0
SA 2019 RER D : ajustement de l'offre routière	0	0
SA 2019 RER C : Scénarisation WE & renfort SQY	0	-0.002
<b>Somme des ajustements de C12 au forfait</b>	<b>0</b>	<b>-0.002</b>

## ARTICLE 2. Plan d'actions propreté

### 2.1. Contexte

Afin d'améliorer la propreté dans les espaces et les trains du réseau SNCF, Île-de-France Mobilités financera un plan d'actions propreté sur la période 2018-2021. Dans le cadre de cet avenant, il est convenu qu'Île-de-France Mobilités versera pour l'année 2019, 1,5 million d'euros permettant ainsi à la SNCF la mise œuvre des actions suivantes :

- Nettoyage des gares : coups de propre supplémentaires,
- Application propreté : généralisation des QR-Codes propreté à bord des trains.

La contribution C11 versée par Ile-de-France Mobilités est donc ajustée à la hausse à hauteur de 1 500 000,00 en € 2015, selon la décomposition ci-dessous :

En € 2015	2019
Evolution de la contribution C11	1 500 000,00

## 2.2. Organisation d'un retour d'expérience à fin 2019

A l'issue du premier semestre 2019, la SNCF présentera un premier bilan de ses actions à Île-de-France Mobilités. Puis, à l'issue de l'année 2019, un nouveau bilan sera présenté à Île-de-France Mobilités. Ce retour d'expérience détaillera les différentes actions menées et analysera l'impact des actions sur les indicateurs de propreté - dans les gares et à bord des trains - décrits à l'annexe II-C-3.

# ARTICLE 3. Tarification

## 3.1 Réintégration des bénéficiaires de l'AME dans le périmètre de la tarification sociale.

Dans la partie « 1) Liste des produits tarifaires » de l'annexe IV-A-1,

- \* le tableau listant les taux de réduction et de gratuité applicables aux billets au voyage est modifié ; la 2<sup>e</sup> ligne, dont l'en-tête est « Bénéficiaires de la réduction Solidarité Transport » est supprimée, il est inséré une 2<sup>e</sup> ligne avec comme en-tête « Bénéficiaires de la réduction Solidarité 75% » et une 3<sup>e</sup> ligne avec comme en-tête « Bénéficiaires de la réduction 50% », dans les deux cas il est indiqué un taux de réduction de 50% valable sur tous les réseaux.
- \* Dans la partie « 1.3.2 Forfaits destinés à des publics spécifiques », le 3<sup>e</sup> alinéa est supprimé et remplacé par les deux alinéas suivants,
  - « - forfaits Navigo Solidarité 75 % mois et Navigo Solidarité 75 % semaine réservés aux bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire, ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité ;
  - forfaits Navigo réduction 50 % mois et Navigo réduction 50 % semaine réservés aux bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat (disponibilité à compter de la date prévisionnelle de septembre 2019) ; »

Dans la partie « A.1 - Forfaits autres que les forfaits toutes zones » de l'annexe VI-2 relative aux principes de partage des recettes collectées », le titre du premier tableau, « Forfaits Navigo et Navigo Solidarité » est remplacé par le titre suivant « Forfaits Navigo, Navigo Solidarité 75% et Navigo Réduction 50% »

Île de France Mobilité s'engage à ce que SNCF Mobilités n'ait pas de charge à assumer en lien avec l'indemnisation des étrangers en situation irrégulière, bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat, ayant acheté des forfaits à plein tarif alors qu'ils étaient éligibles à un tarif réduit, sur la période allant de mars 2016 à septembre 2019.

## 3.2 Ajustements de l'objectif de recettes.

Le fait d'accorder le bénéfice de la Réduction 50% sur les tickets et forfaits (Navigo Réduction 50%) pour les bénéficiaires de l'AME, se traduit par une perte de recettes tarifaires.

Par ailleurs, la délivrance par la ville de Paris, à partir de juin 2018, de forfaits Améthyste 1-5 gratuits, est aussi de nature à modifier les recettes tarifaires.

Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités se sont accordés sur l'ajustement à apporter à l'objectif de recettes et à la contribution C11 en conséquence de ces deux impacts :

En € HT c.e. 01/09/2015	2018	2019
Ajustement de l'objectif de recettes en M€	0,2	-2,5

Ajustement de la contribution C11 en M€	-0,193	2,497
---	--------	-------

### 3.3 Révision du tarif Améthyste 94 1-5.

L'annexe VI-10 « Modalités de calcul du taux d'évolution tarifaire » est modifiée comme suit :  
 Dans le tableau du paragraphe « 3) Valeurs unitaires TTC à utiliser pour la mise aux conditions économiques du 1er septembre 2015 après division par 1,1 (le taux de TVA au 1/9/2015 étant de 10%) », la ligne :

«

329	Améthyste 94 1-5	38,83 €
-----	------------------	---------

»

Est, à compter du 1/1/2019, supprimée et remplacée par la ligne suivante :

«

329	Améthyste 94 1-5	37,00 €
-----	------------------	---------

»

### 3.4 Neutralisation de la mutualisation de l'impact d'une grève induit par le principe de partage des recettes tarifaires selon des clés fixes.

Est ajouté à la fin de l'article 81.5 relatif à la prise en compte de l'effet de la grève sur les recettes directes, le paragraphe suivant :

« Dans l'hypothèse où une grève menée par les agents d'un opérateur de transport francilien a un impact significatif sur les recettes tarifaires, un ajustement est apporté aux « autres rémunérations éventuelles » mentionnées à l'article 92-4 relatif au règlement de la facture annuelle, et cela afin de neutraliser la mutualisation de l'effet de la dite grève sur les recettes dévolues à l'opérateur dont les agents ont fait grève, mutualisation induite par le principe de partage des recettes tarifaires selon des clés fixes globales, tel que défini au point « A.2 – Forfaits toutes zones » de l'annexe VI-2.

Cet ajustement est établi comme suit :

*0,5 x Recettes tarifaires des forfaits toutes zones sur les mois impactés par les grèves x*

*(- Prorata dévolu à SNCF Mobilités pour les forfaits toutes zones au cours des mois impactés par les grèves*

*+ Prorata dévolu à SNCF Mobilités pour les forfaits toutes zones constaté sur les périodes hors grèves) ».*

Est également ajouté à la fin de l'annexe VI-7 relative au calcul de la valeur des jours moyens de recettes directes titres courts, la phrase suivante : « En raison de la non représentativité du trafic au 2<sup>e</sup> trimestre 2018, le calcul des valeurs de jours moyens pour 2018 se fera, par exception, en appliquant les principes ci-dessus aux 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 2018. »

### 3.5 Changement de référence INSEE de l'indice des salaires transports

La formule d'indexation prévue à l'article 92-1 « Indexation annuelle de la contribution C11 » est modifiée comme suit :

L'indice « S : indice trimestriel des salaires mensuels transport (www.indice.insee.fr ; identifiant : 01567433) » est supprimé et remplacé par :

L'indice « S : indice trimestriel des salaires mensuels transport (www.indice.insee.fr ; identifiant : 010562720 en base 100 au T2 2017 avec le coefficient de raccordement 1,134 appliqué à l'indice 01567433.

## ARTICLE 4. Modification de l'annexe V-4

L'annexe V-4 du Contrat 2016-2019 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités (ci-après désignée « **le Protocole** ») est modifiée comme suit :

Au paragraphe « Définitions » du Protocole, le terme suivant est supprimé :

- Convention de financement : convention de financement prise en application du Protocole

A l'article 2 « Principes de financement », le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

*« L'affectation du produit correspondant à cette contribution financière sera traitée dans le cadre de la facture annuelle N envoyée au 31 mars N+1 »*

A l'article 2.1 du Protocole, le troisième paragraphe est modifié comme suit :

*« Les éléments justificatifs attendus sont transmis annuellement avec le Rapport annuel de l'année N accompagnant la facture annuelle de la même année »*

L'article 2.2 du Protocole est modifié comme suit :

*« Le montant du financement du STIF sera calculé pour chaque parc de Matériels réformés conformément au calendrier suivant :*

- *Premier trimestre année N : validation en Comité de Gouvernance Matériel (COMR) de l'hypothèse de radiation de parc retenue pour les travaux de valorisation de la VNC prévisionnelle des matériels réformés l'année N ;*
- *Au cours de l'année N : estimation de la VNC des matériels réformés l'année N en application de la méthode d'évaluation de la VNC telle que validée conjointement à l'issue de l'expertise tiers concernant la valorisation du composant désamiantage, sur la base de l'hypothèse de parc réformé l'année N validée au premier trimestre de l'année N, avec possibilité d'arbitrages sur les sujets financiers en Comité Economique et Tarifaire*
- *Entre Janvier et Mars N+1 : mise à jour de la VNC des matériels réformés au cours de l'année N à partir de la méthode validée au plus tard au 31/12/N (excepté pour 2018 où la méthode sera validée conjointement à l'issue de l'expertise tiers concernant la valorisation du composant désamiantage)*
- *Facture annuelle N envoyée au 31 mars N+1 : majoration de la facture annuelle de l'année N du montant définitif de la VNC due au titre de l'année N. Exceptionnellement, pour 2018, la facture, accompagnée des éléments justificatifs visés à l'article 2.1, pourra être émise de façon spécifique en cours d'année 2019 à l'issue de l'expertise tiers concernant la valorisation du composant désamiantage.*

*Cette contribution financière est non soumise à TVA.*

*Le STIF se réserve la possibilité de demander la suspension de la Réforme à SNCF Mobilités au plus tard 6 mois avant la date de la Réforme prévisionnelle au vu d'éventuelles possibilités de emploi ou de cession.*

*En cas de suspension de la réforme demandée par le STIF, le STIF s'engage à financer les coûts supplémentaires de stationnement, diminués des éventuelles économies, (ci-après désignés « **les Surcoûts de stationnement nets** ») générés par cette inutilisation commerciale sans réforme, sous réserve de leur validation par le STIF. Ces Surcoûts de stationnement nets validés par le STIF seront intégrés à la Facture annuelle N. »*

A l'article 2.3.1 « Eléments permettant d'évaluer l'impact financier de la réforme » du Protocole, la première phrase est modifiée comme suit :

*« SNCF Mobilités s'engage à transmettre au STIF les éléments suivants permettant la prise en charge de la VNC de l'année N dans la Facture annuelle de l'année N et le calcul de la contribution prévisionnelle de l'année N du STIF au titre de l'indemnisation de la VNC des matériels réformés l'année N :*

- *Description du parc des Matériels réformés (type de rames, nombre de matériels roulant, numéro d'inventaire...);*
- *Pour chaque Matériel réformé, sous format tableur :*
  - *Un extrait de l'inventaire physique et comptable*
  - *Date et valeur d'acquisition, distinguant le principal et les composants (structure, révision, désamiantage démantèlement, aménagement intérieur);*
  - *Valeur nette comptable, nette de subvention (pour l'ensemble des composants du Matériel).*

*L'annexe 1 présente à titre informatif le format de restitution de ces éléments qui sera finalisé à chaque Facture annuelle »*

L'article 2.3.3 « Modalités de versement » du Protocole est modifié comme suit :

*« Pour chaque Facture annuelle, le montant plafond de contribution STIF sera calculé conformément au calendrier détaillé à l'article 2.2 et aux modalités prévues à l'article 2.3.2 du présent protocole sur la base des éléments prévus à l'article 2.3.1 transmis par SNCF Mobilités avant la décision de réforme et sera majoré des éventuels Surcoûts de stationnement nets validés par le STIF en l'absence de prise en compte de ces surcoûts dans un avenant au contrat d'exploitation entre le STIF et SNCF Mobilités.*

*Le versement se fera dans le cadre de la Facture annuelle en « autres rémunérations ». »*

A l'article 5 « Clause de résiliation » du Protocole, le premier paragraphe est modifié comme suit :

*« A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, et en cas d'absence de résolution amiable, le présent protocole peut être résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de son objet. »*

Tous les articles du Protocole non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

## ARTICLE 5. Révision de la contribution C11

Conformément à l'article 84-2 du contrat, pour tenir compte des modifications exposées précédemment, la contribution C11 en euros HT 2015 versée à SNCF Mobilités est ajustée des montants figurants dans le tableau ci-dessous :

Evolution annuelle des contributions prévues par le présent avenant

En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019
<b>Modifications d'offre</b>	<b>15,983</b>	<b>13,955</b>	<b>13,948</b>	<b>13,948</b>
<i>RVB RER A et Castor été 2016</i>	<i>1,911</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Effet année pleine du SA 2016</i>	<i>13,907</i>	<i>13,588</i>	<i>13,588</i>	<i>13,588</i>
<i>SA 2017</i>	<i>0,165</i>	<i>0,367</i>	<i>0,36</i>	<i>0,36</i>
<b>Autres modifications</b>	<b>-13,871</b>	<b>-21,2</b>	<b>-21,2</b>	<b>-21,2</b>
<i>Mesure tarifaire relative aux bénéficiaires de l'AME</i>	<i>-4,1</i>	<i>-11,2</i>	<i>-11,2</i>	<i>-11,2</i>
<i>Lutte contre la fraude</i>	<i>-10</i>	<i>-10</i>	<i>-10</i>	<i>-10</i>
<i>Modification financement TST</i>	<i>0,229</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>Somme des ajustements avenant n°1</b>	<b>2,112</b>	<b>-7,245</b>	<b>-7,252</b>	<b>-7,252</b>
<i>Modifications d'offre</i>	<i>0,274</i>	<i>0,106</i>	<i>0,106</i>	<i>0,106</i>
<i>Dispositif Welcome</i>	<i>0,95</i>	<i>3,4</i>	<i>3,3</i>	<i>3,3</i>
<b>Somme des ajustements avenant n°2</b>	<b>1,224</b>	<b>3,506</b>	<b>3,406</b>	<b>3,406</b>
<i>Ajustement des charges liées à la gestion de l'agence Solidarité Transport</i>	<i>0</i>	<i>0,867</i>	<i>1,292</i>	<i>1,292</i>
<i>Impact sur les RD T6 et clés globales</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,2</i>
<b>Somme des ajustements avenant n°3</b>	<b>-0,2</b>	<b>0,667</b>	<b>1,092</b>	<b>1,092</b>
<i>Ajustement du SA 2017</i>	<i>-0,011</i>	<i>-0,187</i>	<i>-0,198</i>	<i>-0,198</i>
<i>Mise en service de la nouvelle gare Versailles Chantiers</i>	<i>1,171</i>	<i>1,384</i>	<i>1,384</i>	<i>1,384</i>
<i>Lutte contre la fraude</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-2</i>
<b>Somme des ajustements avenant n°4</b>	<b>1,16</b>	<b>1,197</b>	<b>1,186</b>	<b>-0,814</b>
<i>Tram Express 11</i>	<i>0</i>	<i>10,057</i>	<i>18,917</i>	<i>18,567</i>
<b>Somme des ajustements avenant n°5</b>		<b>10,057</b>	<b>18,917</b>	<b>18,567</b>
<i>RVB RER A et Castor été 2017</i>	<i>0</i>	<i>1,272</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Autres modifications d'offre</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0,259</i>	<i>0,259</i>
<i>Déploiement 20 équipes cyno-détection</i>	<i>0</i>	<i>1,573</i>	<i>1,195</i>	<i>1,195</i>
<b>Somme des ajustements avenant n°6</b>	<b>0</b>	<b>2,845</b>	<b>1,454</b>	<b>1,454</b>

En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019
<i>Campagne d'e-mailings</i>	0	0,007	0,012	0,021
<b>Somme des ajustements avenant n°7</b>	<b>0</b>	<b>0,007</b>	<b>0,012</b>	<b>0,021</b>
<i>Mise en exploitation des Régio2N</i>	0	2,864	1,535	0,723
<i>Modifications d'offre</i>	0	1,934	1,140	1,105
<i>Modification interconnexion SNCF-RATP</i>	0	4,638	3,181	3,150
<b>Somme des ajustements avenant n°8</b>	<b>0</b>	<b>9,436</b>	<b>5,856</b>	<b>4,978</b>
<i>Renforts d'offre</i>	0	0,03	0,118	0,118
<i>Programme de la Modernisation de la Billettique</i>	0	0,47	1,884	1,884
<b>Somme des ajustements avenant n°9</b>	<b>0</b>	<b>0,501</b>	<b>2,002</b>	<b>2,002</b>
<i>Trains interrégionaux avec Grand Est</i>	0	0	-0,938	-0,938
<i>Modifications tarifaires</i>	0	-0,700	0,700	0,700
<b>Somme des ajustements avenant n°10</b>	<b>0</b>	<b>-0,700</b>	<b>-0,238</b>	<b>-0,238</b>
<i>Location rames AGC Grand Est</i>	0	0	1,524	1,393
<b>Somme des ajustements avenant n°11</b>	<b>0</b>	<b>0,000</b>	<b>1,524</b>	<b>1,393</b>
<i>RVB RER A et Castor été 2018</i>	0	0	0,995	0,000
<i>Modification d'offre</i>	0	0	0,076	0,277
<b>Somme des ajustements avenant n°12</b>	<b>0</b>	<b>0,000</b>	<b>1,071</b>	<b>0,277</b>
<i>Création des contrats Navigo Liberté</i>	0	0	0	0,370
<i>Coûts d'exploitation SNCF du Navigo Liberté</i>	0	0	0,157	0,199
<i>Coûts du support Navigo Easy</i>	0	0	0	0,157
<i>Coûts d'exploitation communautaires du Navigo Liberté</i>	0	0	0,409	1,129
<i>SA 2019 RER D</i>	0	0	6,475	8,749
<i>Pré-exploitation EOLE</i>	0	0	1,497	4,719
<i>Ryder Cup</i>	0	0	0,003	0
<i>Révision PQI</i>	0	0,020	0,205	0,448
<b>Somme des ajustements avenant n°13</b>	<b>0</b>	<b>0,020</b>	<b>8,746</b>	<b>15,771</b>
<i>Arrêt de la navette Pereire - Pont Cardinet</i>	0	0	-0,036	-0,504
<i>Renfort et modification de terminus de la ligne Noctilien N144</i>	0	0	0	0,133
<i>Renfort et modification de terminus de la ligne Noctilien N145</i>	0	0	0	0,175
<i>Expérimentation NFC Navigo LAB</i>	0	0	0,389	0,390
<b>Somme des ajustements avenant n°14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,353</b>	<b>0,194</b>
<i>SA 2019 RER B: Passage en UM vendredi soir</i>	0	0	0	0,187
<i>SA 2019 RER D: ajustement offre routière</i>	0	0	-0,001	-0,022
<i>SA 2019 RER C: scénarisation WE et renfort SQY</i>	0	0	0,107	-0,014
<i>Plan d'actions propreté</i>	0	0	0	1,500
<i>Réduction 50% pour les bénéficiaires de l'AME</i>	0	0	-0,193	2,497
<b>Somme des ajustements avenant n°15</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-0,087</b>	<b>4,148</b>
<b>Ajustement C11 somme des avenants</b>	<b>4,296</b>	<b>20,291</b>	<b>38,042</b>	<b>44,999</b>

L'évolution annuelle des ajustements de la contribution C11 indiqués à l'article précédent suit l'indexation du contrat.

## **ARTICLE 6. Dispositions générales**

Toutes les clauses du contrat entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités 2016-2019, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 7. Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le ....

Le Directeur Général du  
Syndicat des Transports d'Ile-de-France  
**Laurent PROBST**

Le président de SNCF Mobilités  
**Guillaume PEPY**



**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération N° 2018/525**

Accusé de réception en préfecture  
75-287500078-20181212-2018-525-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**CONVENTION RELATIVE A L'INDEMNISATION DES  
ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE AYANT  
ACQUIS DES FORFAITS PLEIN TARIF ALORS QU'ILS  
ETAIENT ELIGIBLES A UN TARIF REDUIT**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n° 2006-0575 du 5 juillet 2006 de mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le Conseil Régional ;
- VU** la délibération n° 2018-0268 du 11 juillet 2018 sur la modification des dispositions relatives à la tarification solidarité transport ;
- VU** le rapport n° 2018/525 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et le GIE Comutitres relative à l'indemnisation des étrangers en situation irrégulière ayant acquis des forfaits plein tarif alors qu'ils étaient éligibles à un tarif réduit figurant en pièce jointe ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** A l'article 3 de la délibération 2018/260 du 11 juillet 2018, les mots « résidant en Ile-de-France et » sont supprimés.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
+du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-538-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/538**

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA  
RENOVATION DES 43 MI2N DE LA LIGNE A**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-109 du 30 mars 2016 relative à la demande auprès des opérateurs SNCF Mobilités et RATP de définir d'ici mai 2016, des orientations de renouvellements du parc de matériels roulants ferroviaires en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil n°2016-253 du 13 juillet 2016 dite « Délibération SDMR » relative aux orientations de renouvellements et de réaménagements du parc de matériels roulants ferroviaires formulées auprès des opérateurs RATP et SNCF Mobilités, ;
- VU** le rapport n°2018/538 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** d'attribuer à la RATP une subvention plafonnée, d'un montant de 66,87 M€ courants HT, pour le financement à hauteur de 50%, de la rénovation de 43 rames MI2N de la ligne A du réseau d'Île-de-France, dont le montant total est de 133,74 M€ courant HT ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver la convention de financement correspondante ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser le Directeur Général à signer ladite convention.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-539-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/539**

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE  
47 RAMES DE FRANCILIEN EN TRANCHE OPTIONNELLE N°6  
POUR LES RESEAUX TRANSILIEEN DE PARIS SAINT-LAZARE,  
PARIS NORD ET LA LIGNE P**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-109 du 30 mars 2016 relative à la demande auprès des opérateurs SNCF Mobilités et RATP de définir d'ici mai 2016, des orientations de renouvellements du parc de matériels roulants ferroviaires en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil n°2016-253 du 13 juillet 2016 dite « Délibération SDMR » relative aux orientations de renouvellements et de réaménagements du parc de matériels roulants ferroviaires formulées auprès des opérateurs RATP et SNCF Mobilités, ;
- VU** la délibération du Conseil n°2016-498 du 16 novembre 2016 relative à l'acquisition en tranche optionnelle n°6 de 18 rames courtes de Francilien pour le réseau Transilien de Paris Saint Lazare et de 18 rames longues de Francilien pour la branche Provins de la ligne P suite à son électrification ;
- VU** le rapport n°2018/539 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement relative à l'acquisition de 47 rames de Francilien en tranche optionnelle n°6, et d'attribuer à SNCF Mobilités une subvention d'un montant de 471,56 M€ courants HT pour son financement à hauteur de 100% ;

**ARTICLE 2 :** demande à SNCF Mobilités d'élaborer un avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition de 36 Franciliens en tranche optionnelle n°5 afin de revoir, en conséquence de cette nouvelle commande, les subventions associées à la baisse en vue de son passage à un prochain Conseil ;

**ARTICLE 3 :** demande à SNCF-Mobilités et à SNCF Réseau, de s'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise à disposition des installations ferroviaires indispensables à la mise en service de ces rames de Francilien dans les calendriers prévus au Schéma Directeur Matériel Roulant de juillet 2016, en particulier le site de maintenance de Val Notre Dame ;

**ARTICLE 4 :** demande à SNCF Mobilités, en contrepartie de l'homogénéité des parcs de matériels roulants en Franciliens sur les réseaux de Paris Saint Lazare et de Paris Nord et de la création d'ateliers de maintenance spécifiquement adaptés à ces derniers, de tenir les engagements de ponctualité contractuels sur les lignes de ces réseaux et d'évaluer et de mettre en œuvre les gains en termes de coûts de maintenance et d'exploitation attendus

**ARTICLE 5 :** autorise le directeur général à signer ladite convention de financement.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-540-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/540**

**SCHEMA DIRECTEUR DE LA LIGNE B :**

**ETUDES PRELIMINAIRES POUR L'ADAPTATION DES  
INFRASTRUCTURES RATP ET SNCF DU RER B POUR LE  
DEPLOIEMENT DU MING**

**AVANT-PROJET DE LA PREMIERE PHASE DE RENFORT DE  
L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DU PERIMETRE RATP DU RER  
B POUR LE DEPLOIEMENT DU MING**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du conseil n°2017/141 validant l'expression fonctionnelle des besoins relative à l'acquisition d'un nouveau matériel MING pour la ligne B ;
- VU** le rapport général n°2018/540 à 546 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux de mise à disposition des usagers du RER B d'un nouveau matériel roulant plus capacitaire et plus confortable dès 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le contexte de travaux soutenu sur le Réseau ferré National en particulier le nord du RER B entre 2020 et 2024 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve le dossier des Etudes Préliminaires de l'adaptation des infrastructures RATP et SNCF du RER B pour le déploiement du MING pour un coût objectif de 365 M€ aux conditions économiques de 2016, sans retenir l'option de rehaussement complet des quais des gares de Parc des Expositions, CDG1 et CDG2 ;

**ARTICLE 2** : approuve l'Avant-Projet de la 1e phase de renfort de l'alimentation électrique du périmètre RATP pour le déploiement du MING pour un coût objectif de 18,2 M€ aux conditions économiques de 2018 ;

**ARTICLE 3** : demande à l'Etat et SNCF Réseau de prioriser les travaux d'adaptation des infrastructures indispensables à l'arrivée des MING dès 2024 en circulations techniques réceptions techniques en 2024 et dès 2025 en circulations commerciales ;

**ARTICLE 4** : demande à SNCF et RATP, maîtres d'ouvrage des opérations d'adaptation des infrastructures du RER B pour le déploiement du MING, de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à leur réalisation dans ces calendriers ;

**ARTICLE 5** : demande à SNCF et RATP d'optimiser au maximum le planning de réalisation des travaux pour garantir la circulation en sécurité du MING dès 2025 tout en conservant une offre et une qualité de service acceptable par les voyageurs du RER B ;

**ARTICLE 6** : demande à SNCF et RATP d'optimiser le programme et leur méthodologie de réalisation des travaux, en particulier d'adaptation des quais, dans le but de réduire le coût de l'opération ainsi que l'impact sur les voyageurs ;

**ARTICLE 7** : demande à RATP de poursuivre l'étude de son option dite « LTE PRO » en AVP pour être en mesure de présenter un coût global et optimisé à Ile-de-France Mobilités et lui permettre de faire un choix éclairé ;

**ARTICLE 8** : demande à SNCF d'étudier toutes les solutions permettant de réduire l'impact du rehaussement des quais sur les bâtiments-voyageurs ;

**ARTICLE 9** : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE 10** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-541-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/541**

**SCHEMA DIRECTEUR DE LA LIGNE R :**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR  
L'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES POUR LE  
DEPLOIEMENT DU REGIO 2N**

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA PREMIERE  
TRANCHE DES TRAVAUX D'ADAPTATION DES  
INSTALLATIONS ELECTRIQUES NECESSAIRES A LA  
CIRCULATION, AU REMISAGE ET À L'ENTRETIEN DES  
REGIO 2N**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2017/420 du 28 juin 2017 approuvant une première tranche des financements pour l'adaptation des infrastructures de la ligne R ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2017/895 du 13 décembre 2017 approuvant la seconde tranche des financements pour l'adaptation des infrastructures de la ligne R ;
- VU** le rapport général n°2018/540 à 546 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant à la convention 17DPI081 afin de mettre en œuvre les financements complémentaires nécessaires au déploiement des REGIO 2N sur la ligne R ;

**ARTICLE 2 :** approuve la convention de financement pour un première tranche des adaptations des installations électriques nécessaires à la circulation, au remisage et à l'entretien des REGIO 2N ;

**ARTICLE 3 :** demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités de mettre en œuvre dans les plus brefs délais les moyens nécessaires à la circulation des REGIO 2N sur la Ligne R selon les performances permises par ce matériel roulant ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-542-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/542**

## **SCHEMA DIRECTEUR DU RER D :**

### **CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES ETUDES D'AVANT-PROJET POUR L'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES SUR LE RESEAU RATP POUR LE DEPLOIEMENT DES RER NG**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2017/136 du 22 mars 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études préliminaires d'adaptation des infrastructures RATP pour le déploiement des RER NG sur le RER D ;
- VU** le rapport général n°2018/540 à 546 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve le dossier d'études préliminaires des adaptations d'infrastructure sur le réseau RATP pour le déploiement des RER NG sur le RER D ;

**ARTICLE 2 :** approuve la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet des adaptations d'infrastructures sur le réseau RATP pour le déploiement des RER NG sur le RER D ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-543-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/543**

**SCHEMA DIRECTEUR DU RER D :**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT  
POUR LA REALISATION D'UNE PREMIERE TRANCHE DES  
ETUDES D'AVANT-PROJET POUR L'ADAPTATION DES  
INFRASTRUCTURES SNCF  
POUR LE DEPLOIEMENT DES RER NG**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2017/136 du 22 mars 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études préliminaires d'adaptation des infrastructures SNCF pour le déploiement des RER NG sur le RER D
- VU** le rapport général n°2018/540 à 546 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement pour la réalisation d'une première tranche des études APO d'adaptation des infrastructures pour le déploiement des RER NG sur le RER D ;

**ARTICLE 2 :** rappelle à SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la concrétisation des opérations sous sa responsabilité dans des délais compatibles avec le calendrier de déploiement des matériels roulants du Schéma Directeur approuvé en juillet 2016 ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-544-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/544**

**SCHEMA DIRECTEUR DU RER D :**

**REHAUSSEMENT DES QUAIS DE LA GARE DE  
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES POUR LE DEPLOIEMENT  
DES RER-NG**

**ETUDES D'AVANT-PROJET ET CONVENTION DE  
FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES TRAVAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2018/046 du 14 février 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études préliminaires et des études d'avant-projet du rehaussement des quais de la gare de Villeneuve Saint-Georges pour le déploiement des RER NG
- VU** le rapport général n°2018/540 à 546 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve les études d'avant-projet pour le rehaussement des quais 3 et 4 de Villeneuve-Saint-Georges ;

**ARTICLE 2 :** approuve la convention de financement pour la réalisation des travaux de rehaussement des quais 3 et 4 en gare de Villeneuve-Saint-Georges ;

**ARTICLE 3 :** rappelle à SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la concrétisation des opérations sous sa responsabilité dans des délais compatibles avec le calendrier de déploiement des matériels roulants du Schéma Directeur approuvé en juillet 2016 ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-545-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/545**

**SCHEMA DIRECTEUR DE LA LIGNE N :**

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION  
DES ETUDES D'AVANT-PROJET, DE PROJET, DES DCE ET  
DES PREMIERS TRAVAUX POUR L'ADAPTATION DES  
INFRASTRUCTURES POUR LE DEPLOIEMENT  
DES REGIO 2N**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant,
- VU** le rapport général n°2018/540 à 546 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

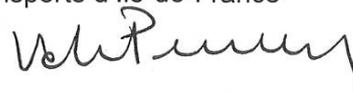
**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement pour la réalisation des études d'Avant-Projet/Projet, des DCE et des premiers travaux d'adaptation des infrastructures de la ligne N pour le déploiement du REGIO 2N ;

**ARTICLE 2 :** rappelle à SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la concrétisation des opérations sous sa responsabilité dans des délais compatibles avec le calendrier de déploiement des matériels roulants du Schéma Directeur approuvé en juillet 2016 ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-546-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/546**

## **SCHEMA DIRECTEUR DES LIGNES L, J, N, P, D et R**

### **CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES ETUDES PRELIMINAIRES, D'AVANT-PROJET, DE PROJET ET DES DOSSIERS DE CONSULTATIONS DES ENTREPRISES DES ADAPTATIONS SNCF RESEAU EN LIEN AVEC LA REALISATION DES INSTALLATIONS DE REMISAGE ET DE MAINTENANCE SNCF MOBILITES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2018/047 du 14 février 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études préliminaires, des études d'avant-projet et des dossiers de consultations des entreprises pour la réalisation des adaptations SNCF RESEAU en lien avec la réalisation des installations de remisage et de maintenance SNCF Mobilités ;
- VU** le rapport général n°2018/540 à 546 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet (AVP), de projet (APO) et la rédaction des dossiers de consultations des entreprises des adaptations SNCF Réseau en lien avec la réalisation des installations de remisage et de maintenance SNCF Mobilités sur les lignes L, J, P, N, D et R ;

**ARTICLE 2 :** rappelle à SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la concrétisation des opérations sous sa responsabilité dans des délais compatibles avec le calendrier de déploiement des matériels roulants du Schéma Directeur approuvé en juillet 2016 ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-547-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/547**

## **TRAMWAY T1 BOBIGNY – VAL DE FONTENAY**

### **PROTOCOLE D'ENGAGEMENT**

## **CONVENTION DE FINANCEMENT N°2 RELATIVE A LA PHASE ETUDES, AUX ACQUISITIONS FONCIERES ET AUX TRAVAUX (REA 2)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 17 février 2014 déclarant le projet d'utilité publique, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
- VU** le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Ile de France signé le 9 juillet 2015 et la revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n° 2014-406 du Conseil du STIF du 1er octobre 2014 approuvant l'avant-projet du prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay ;
- VU** la délibération n° 2017/639 approuvant la convention de financement n°1 relative à la réalisation de l'opération (REA 1) ;
- VU** le rapport n°2018/547 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve le protocole d'engagement relatif au financement du prolongement du tramway T1 à Val de Fontenay ;

**ARTICLE 2 :** approuve la convention de financement n°2 relative à la phase études, aux acquisitions foncières et aux travaux (REA 2), pour un montant de 68 M€ HT, avec la répartition suivante :

	<b>CFI REA 2</b>				
	<b>€ courants</b>				
	<b>Etat</b>	<b>Région</b>	<b>CD 93</b>	<b>CD 94</b>	<b>TOTAL</b>
<b>CD 93</b>	28 294 118	15 294 118	7 945 294	466 471	52 000 000
<b>RATP</b>	8 705 882	4 705 882	2 444 706	143 529	16 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>37 000 000</b>	<b>20 000 000</b>	<b>10 390 000</b>	<b>610 000</b>	<b>68 000 000</b>
	54,41 %	29,41 %	15,28 %	0,90 %	100%

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à signer ledit protocole et ladite convention ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à prendre tout acte pour permettre la mise en œuvre de la délibération ;

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-549-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n°2018/549**

## **PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE – TRAM 13 EXPRESS PHASE 1**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-5 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du 03 février 2019, déclarant le projet de réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C d'utilité publique et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes concernées ;
- VU** la délibération n°2015/270 du Conseil d'administration du STIF du 08 juillet 2015, approuvant les études d'avant-projet (AVP) et approuvant la convention de financement des études de projet (PRO) et d'assistance aux Contrats de Travaux (ACT) ;
- VU** le rapport n°2018/549 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux ont reçu commencement d'exécution au sens de L126-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de modifications substantielles du projet porté à enquête du 13 juin au 12 juillet 2013 et déclaré d'utilité publique par le préfet le 03 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** autorise le Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France à solliciter auprès du Préfet des Yvelines la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du Tram 13 Express phase 1 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le Directeur Général, dès lors que la Déclaration d'Utilité Publique sera prorogée, et à prendre tout acte nécessaire à la concrétisation du projet.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-550-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/550**

**TCSP**

**AULNAY-SOUS-BOIS – TREMBLAY- EN-FRANCE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES RELATIVE  
AU DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES  
PRINCIPALES (DOCP), A LA CONCERTATION  
PREALABLE, AU SCHEMA DE PRINCIPE ET A L'ENQUETE  
PUBLIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Ile-de-France, signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le rapport n° 2018/550 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention de financement des études du transport en commun en site propre Aulnay-sous-Bois – Tremblay-en-France relative au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), à la concertation préalable, au schéma de principe et à l'enquête publique passée entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le département de la Seine-Saint-Denis, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et Ile-de-France Mobilités, pour un montant non actualisable et non révisable de 3 000 000 € en euros courants HT avec la répartition suivante :

Montant € courants HT et %					
	Etat	Région	CD93	Paris Terres d'Envol	Total
Île-de- France Mobilités	630 000	1 470 000	300 000	600 000	3 000 000
	21%	49%	10%	20 %	100%

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-551-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/551**

**TCSP SUR L'EX-RN34**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES  
RELATIVES AU DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE  
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES (DOCP) ET A LA  
CONCERTATION PREALABLE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Ile-de-France, signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le rapport n° 2018/551 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention de financement des études du transport en commun en site propre de l'ex-RN34 relative au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et à la concertation préalable entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le département de la Seine-Saint-Denis, le département du Val-de-Marne, le département de la Seine-et-Marne et Ile-de-France Mobilités, pour un montant non actualisable et non révisable de 1 000 000 € en euros courants HT avec la répartition suivante :

Montant € courants HT et %						
	Etat	Région	CD93	CD94	CD77	Total
Île-de-France Mobilités	210 000	490 000	100 000	100 000	100 000	1 000 000
	21%	49%	10%	10%	10%	100%

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 4:** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Va Pécresse', with a stylized flourish at the end.

Valérie PÉCRESE



**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-552-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/552**

**TCSP MASSY – SACLAY  
SECTION QUARTIER ÉCOLE POLYTECHNIQUE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX PHASES  
DOCP, SCHÉMA DE PRINCIPE, CONCERTATION PRÉALABLE  
ET ÉTUDES D'AVANT-PROJET**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat - Région d'Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2013/548 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 11 décembre 2013, approuvant les perspectives pour le renouvellement du parc de matériel roulant bus ;
- VU** la délibération n°2016/510 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 6 décembre 2016, approuvant le plan d'actions pour le développement du réseau de bus en Île-de-France à l'horizon 2020 « Grand Paris des bus »
- VU** le rapport n°2018/552 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement relative aux phases DOCP, Schéma de principe, concertation préalable et études d'avant-projet, entre Île-de-France Mobilité, l'État, la Région, le Conseil départemental de l'Essonne et la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-553-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/553**

**PROJET DE LHNS QUAIS HAUTS – RIVE DROITE (75)**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES  
EXPLORATOIRES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2002 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le rapport n° 2018/553 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de financement des études exploratoires et des études d'émergence de la LHNS des quais hauts de la Seine – rive droite, entre Île-de-France Mobilités, l'Etat et la Région ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
975-287500078-20181212-2018-554-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/554**

## **ALTIVAL**

### **SCHEMA DE PRINCIPE**

### **CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES D'AVANT-PROJET**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le contrat de projets Etat - Région d'Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2013/548 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 11 décembre 2013, approuvant les perspectives pour le renouvellement du parc de matériel roulant bus ;
- VU** la délibération n°2016/510 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 6 décembre 2016, approuvant le plan d'actions pour le développement du réseau de bus en Île-de-France à l'horizon 2020 « Grand Paris des bus » ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/527 du 7 octobre 2015, approuvant le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), et désignant le Conseil Départemental du Val-de-Marne comme maître d'ouvrage du projet ;
- VU** le rapport n°2018/554 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve le schéma de principe du projet Altival, du carrefour des voies Méliès et Menu à Noisy-le-Grand jusqu'à Chennevières sur Marne, pour un montant de 85,17 M€ (aux conditions économiques de juin 2017) ;

**ARTICLE 2 :** émet une réserve sur la conception des carrefours RD 10 / Jaurès et du carrefour « Bricorama », carrefour Menu / Méliès au regard des risques vis-à-vis de la fluidité du trafic et de la sécurité des usagers sur les branches en interface avec le site propre. A ce titre, Ile-de-France Mobilités souhaite qu'une simulation dynamique soit réalisée pour le démarrage de l'enquête publique sur le secteur Marne Europe ;

**ARTICLE 3** : recommande que la nature et le fonctionnement des projets urbains envisagés en rives (conditions de desserte, présence d'entrées charretières, conditions de livraison, trame viaire projetée, fonctionnement du pôle d'échanges Bry-Villiers-Champigny) soient précisés au plus tard au démarrage des études d'avant-projet. Les mesures permettant de limiter les impacts sur l'exploitation des lignes empruntant le site propre devront être prioritairement traités dans le cadre des études d'avant-projet ;

**ARTICLE 4** : recommande que les études et la réalisation du projet Altival soient réalisés concomitamment aux aménagements de voirie à Noisy-le-Grand (« polygone ») prévus dans le cadre du projet Est-TVM, afin d'assurer la connexion à la gare du RER A Noisy-le-Grand Mont d'Est du projet Altival ;

**ARTICLE 5** : approuve la convention de financement relative aux études d'avant-projet Altival, de la gare de Noisy-le-Grand Mont d'Est à Chennevieres-sur-Marne, entre Île-de-France Mobilités, l'État (21%), la Région (49%) et le Conseil départemental du Val de Marne (30%) pour un montant de 2,65M€ HT en euros courants conventionnels ;

**ARTICLE 6** : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE 7** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
975-287500078-20181212-2018-555-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/555**

## **SCHEMA DIRECTEUR DU RER B SUD**

### **AVANT-PROJET ET CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LES PREMIERS TRAVAUX DE LA QUATRIEME PHASE DE FIABILISATION ET D'OPTIMISATION DU SITE DE MASSY-PALaiseau**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1, introduit par l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Dossier de Schéma directeur du RER B au sud approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2017/143 du 22 mars 2017 relative à l'approbation de l'avant-projet de l'opération RER B de création d'un atelier de maintenance du RER B à Mitry ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2017/143 du 22 mars 2017 relative à l'approbation du schéma de principe de l'opération RER B de fiabilisation et d'optimisation du site de Massy-Palaiseau ;
- VU** le rapport n°2018/555 et 556 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Schéma Directeur RER B Sud approuvé par le Conseil du 10 juillet 2013 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère impératif de l'adaptation des infrastructures et installations du RER B dans des délais compatibles avec le calendrier d'arrivée des premiers trains de nouvelle génération sur la ligne B du RER validé par le Conseil du 13 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avant-projet de la quatrième phase de l'opération de fiabilisation et d'optimisation du site de Massy-Palaiseau sur le RER B, relative à la création d'un vérin en fosse (VEF), pour un coût objectif de 30,4 M€ aux conditions économiques de janvier 2018 ;

**ARTICLE 2 :** approuve la convention de financement pour la réalisation des études de Projet et DCE et des premiers travaux pour la création d'un vérin en fosse au défilé sur le site de Massy-Palaiseau sur le RER B ;

**ARTICLE 3 :** demande à SNCF et RATP, maîtres d'ouvrage des opérations de modernisation des sites de maintenance du RER B, de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à leur réalisation dans un calendrier permettant la livraison des premiers matériels MING du RER B dès 2025 ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-556-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/556**

## **SCHEMA DIRECTEUR DU RER B SUD**

### **CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LES ETUDES PRO, DCE ET LES PREMIERS TRAVAUX DU TERMINUS PROVISOIRE DU BOURGET**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1, introduit par l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Dossier de Schéma directeur du RER B au sud approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2016/028 du 17 février 2016 relative à l'approbation du schéma de principe de l'opération de création d'un terminus provisoire au Bourget pour la gestion des situations perturbées ;
- VU** le rapport n°2018/555 et 556 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Schéma Directeur RER B Sud approuvé par le Conseil du 10 juillet 2013 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère impératif de la mise en service du terminus provisoire du Bourget avant la mise en service du projet CDG Express et l'arrivée des premiers trains de nouvelle génération sur la ligne B du RER validée par le Conseil du 13 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention de financement pour la réalisation des études de Projet et DCE et des premiers travaux pour la création d'un terminus provisoire au Bourget ;

**ARTICLE 2 :** demande à SNCF Réseau la remise des études d'Avant-projet du terminus du Bourget dans les meilleurs délais afin de garantir le respect du calendrier de mise en service de cette installation stratégique pour le RER B ;

**ARTICLE 3 :** demande à l'Etat et SNCF Réseau de sécuriser le financement et la réalisation du terminus provisoire du Bourget afin de garantir sa mise en service d'ici à la mise en service du projet CDG Express ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-557-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/557**

**AVIS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES  
SUR L'AVANT-PROJET DE CDG EXPRESS**

**Le Conseil,**

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des Transports et notamment son article L 2111-3 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-157 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n°2013/172 du 10 juillet 2013 approuvant le dossier de Schéma directeur du RER B Sud ;
- VU** la délibération du conseil n°2015/259 du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'Avant-Projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 6 avril 2016 sur la liaison ferroviaire Charles de Gaulle Express ;
- VU** l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 25 juillet 2018 sur la liaison ferroviaire Charles de Gaulle Express ;
- VU** le dossier d'enquête publique modificatif du projet CDG Express communiqué au STIF le 11 mars 2016 ;
- VU** le dossier d'approbation ministériel du projet CDG Express communiqué à Ile-de-France Mobilités le 9 janvier 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/557 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** les bénéfices apportés par le projet CDG Express en matière de desserte de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle 2 et de rayonnement international de la métropole ;

**CONSIDERANT** les bénéfices en matière de décharge du réseau routier et de diminution de la pollution ;

**CONSIDERANT** les gains de ponctualités substantiels acquis sur le RER B depuis la mise en service de l'opération RER B Nord+, les sauts de qualité de service attendus des investissements du Schéma Directeur RER B Sud et du Schéma Directeur Matériel Roulant de juillet 2016 ;

*Délibération n° 2018/557*

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre l'amélioration de la qualité de service sur les lignes du réseau de transport collectif placé sous la responsabilité du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre l'atteinte des objectifs de performances et de qualité de service des projets de développement du réseau Paris-Est (EOLE, interconnexion du GPE...);

**CONSIDERANT** les enjeux de coordination de l'ensemble des travaux sur le RFN et de préservation de conditions de transports acceptables pendant la période 2020-2024 ;

**Après en avoir délibéré,**

**ARTICLE 1 :** compte-tenu de l'urgence à améliorer les lignes RER et transilien et la liste des travaux à réaliser sans attendre pour améliorer le service sur ces lignes, demande à l'Etat de suspendre les travaux CDG Express tant que toutes les garanties demandées aux articles suivants n'auront pas été données ;

**ARTICLE 2 :** demande à l'Etat de préciser si le calendrier de mise en service du CDG Express avant les Jeux Olympiques 2024 est atteignable sans dégrader la qualité de service sur les lignes RER B, H, K, E et P, notamment aux heures de pointe, et sans entraîner le report dans le temps de travaux indispensables à l'amélioration des conditions de transport sur ces lignes ;

**ARTICLE 3 :** dans le cas contraire, demande à l'Etat de fixer un nouveau calendrier pour lequel l'Etat peut s'engager sur l'absence d'impact sur la qualité de service des lignes RER et Transilien en interface avec le projet CDG Express ainsi que sur la réalisation rapide de travaux indispensables à l'amélioration des conditions de transport sur ces lignes; notamment l'Etat, et ses entreprises (SNCF Réseau, Paris Aéroport, SNCF Mobilités), doivent prendre toutes les dispositions et mesures conservatoires permettant de garantir la poursuite de l'amélioration de la qualité de service sur les lignes de RER et de transilien, et permettant en particulier :

**a. Pour la période de travaux :**

- que les travaux CDG Express soient organisés pour donner la priorité aux travaux nécessaires à la remise en qualité du service des RER B et D, et en particulier l'adaptation des infrastructures nécessaires à la mise en service des MING dès 2025, les opérations du Schéma directeur RER B Sud dont le terminus provisoire du Bourget – incontournable avec le projet CDG Express, la régénération du réseau, les interconnexions au réseau Grand Paris Express ;
- des capacités de réalisation de travaux suffisantes, y compris d'entretien, après la mise en service de CDG Express à la hauteur des enjeux ferroviaires et franciliens ;
- de limiter au maximum les impacts des travaux CDG Express sur le service aux voyageurs du réseau Transilien et de prévoir des moyens de substitution adaptés ;
- d'assurer une qualité de service suffisante des RER B, D et du Transilien ligne H pendant les travaux CDG Express, en garantissant la poursuite de l'amélioration de la ponctualité sur la ligne constatée depuis la mise en service de la nouvelle offre

RER B Nord+ fin 2013 afin d'atteindre un taux de ponctualité minimum de 90 % pour les RER B circulant pendant cette période.

**b. Pour les situations perturbées :**

- de préserver la capacité de garer des trains du RER B à quai en gare de CDG 1 ;
- de mettre en place l'ensemble des dispositions permettant de gérer en qualité la question des suppressions inopinées de desserte de CDG 2 liées à l'absence de train de réserve en bout de ligne ;
- d'évaluer les conséquences, y compris financières pour Ile-de-France Mobilités, de la suppression des capacités à réaliser des coupe-accroches de matériel à CDG 2 ;
- de mettre en œuvre d'ici sa mise en service l'ensemble des aménagements prévus par CDG Express pour accompagner son insertion sur le réseau exploité ;

**c. Pour les situations fortement perturbées :**

- de prévoir l'ensemble des dispositions qui permettront de bénéficier d'infrastructures et de matériels roulants fiables CDG Express, à même de réduire le nombre d'aléas sur l'axe Paris-Aulnay-Roissy-Mitry (PARM);
- de prévoir des mesures de régulation et d'exploitation permettant d'agir par anticipation, de manière réactive et efficace en cas de situations perturbées sur l'axe PARM, afin d'atténuer les impacts sur le service voyageurs ; en privilégiant un rapprochement des acteurs opérationnels (CCU/CCR) et l'emploi de scénarios d'exploitation prédéfinis ;
- de mettre tous les moyens en œuvre (ressources et financements) pour assurer la mise en service du projet complet de terminus provisoire du Bourget – y compris ses garages -, composante indispensable au maintien d'un niveau de service minimum sur le RER B et la neutralisation des effets de CDG Express lors des situations fortement perturbées ;
- de reprendre les grilles d'exploitation sur l'axe PARM afin de préserver des marges d'exploitation suffisantes pour savoir gérer les petits retards en lignes des trains de CDG Express ou de la ligne K, et préserver ces trains les uns vis-à-vis des autres (éviter les effets « boule de neige ») ;
- de préserver la capacité à envoyer un minimum de 10 trains RER B par heure en gare de Paris Nord Surface en cas de situation perturbée, et de demander à SNCF Mobilités la communication des compléments d'études prévus pour fin 2018 afin d'en démontrer la faisabilité ;
- de prévoir toutes les dispositions permettant de préserver la capacité en gare de Paris-Est pour:
  - ✓ y envoyer un minimum de 10 trains RER E par heure – y compris en heure de pointe - en cas de situation perturbée,
  - ✓ y intégrer les évolutions des attaches horaires liées aux développements d'offre prévus à terme sur les lignes E et P (électrification de la branche Provins de la ligne P, développement d'offres dans le cadre du projet P+, prolongement des missions du RER E à Roissy-en-Brie...);
- d'exiger du futur exploitant de CDG Express l'absence d'impacts du projet sur les capacités de garage et de maintenance des trains franciliens ;

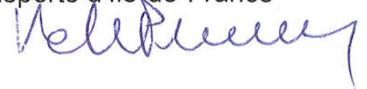
- de prévoir, qu'en cas de non atteinte de l'objectif de non dégradation du service lors des situations perturbées, qu'une réduction du nombre de trains CDG Express en circulation soit appliquée jusqu'au maintien d'un seul train CDG Express par heure de pointe et par sens.

**ARTICLE 4 :** de demander aux opérateurs RATP et SNCF de confirmer l'absence globale d'impact des circulations du projet CDG Express sur le fonctionnement des lignes existantes qu'ils exploitent, considérant les conditions listées à l'article 1 ;

**ARTICLE 5 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE



**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-558-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/558**

## **PLAN D' ACTIONS PROPRETÉ SNCF 2018-2021**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2018/558 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le vœu adopté par le Conseil d'administration du 11 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve le plan d'actions concernant l'amélioration de la propreté sur le réseau SNCF sur la période 2018 à 2021 décrit dans le rapport joint ;

**ARTICLE 2 :** approuve la participation financière maximale proposée de 1,5 M€ par an sur la période 2019-2021 ;

**ARTICLE 3 :** autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général a délégation pour adapter le plan d'actions en fonction des besoins voyageurs.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Séance du 12 décembre 2018**

**Rapport n° 2018/558**

**PLAN D' ACTIONS PROPRETÉ SNCF 2018-2021**

## **Introduction**

La propreté dans les transports en commun est une attente forte et légitime des voyageurs. C'est aussi une priorité d'Île-de-France Mobilités. Les contrats qui lient Île-de-France Mobilités aux opérateurs de transports RATP et SNCF leur donnent d'importants moyens financiers afin d'agir pour garantir la propreté des espaces et du matériel roulant. En effet, les sommes allouées aux opérateurs sont respectivement de 85 M€ pour la RATP et de 70 M€ pour la SNCF.

Île-de-France Mobilités souhaite que les opérateurs de transports aillent plus loin dans leurs actions afin d'améliorer certains des objectifs contractuels dont la qualité de service proposée aux voyageurs et afin d'atteindre une meilleure adéquation entre les résultats des indicateurs techniques de propreté et la perception qu'en ont les voyageurs. Pour ce faire, elle lance un plan d'actions complémentaire pour la propreté dans les transports. Pour y parvenir, il est porté principalement sur le volet exploitation des contrats actuels avec les opérateurs ferroviaires.

C'est le sens du vœu adopté voté par le Conseil d'administration du 11 juillet 2018 et qui invite les transporteurs à une mobilisation générale sur la propreté dans les trains et les espaces voyageurs pour améliorer rapidement la qualité du service apporté aux voyageurs. Ainsi, à la demande d'Île-de-France Mobilités, la RATP et la SNCF ont préparé un plan pour améliorer la propreté dans leurs réseaux. Celui de la RATP a été présenté en octobre 2018 ; celui de la SNCF est proposé pour le mois de décembre 2018, il est l'objet de ce présent rapport.

## ACTIONS PROPRETE DANS LES ESPACES ET LES VEHICULES DANS LE PERIMETRE SNCF

### 1. La mesure de la propreté dans le réseau SNCF

Dans le réseau RER, trains et tramways exploité par la SNCF, la propreté est mesurée, d'une part, à travers les indicateurs techniques propres au contrat avec la SNCF et mesurés par celle-ci, et d'autre part, à travers la satisfaction des voyageurs interrogés dans le cadre de l'enquête de perception menée par Île-de-France Mobilités.

Les indicateurs techniques contractuels se présentent de la manière suivante :

- Dans les stations du tramway et les gares du RER et du train :

Périmètre	Tramway	Ensemble des stations des lignes de tramways
	RER et train	Ensemble des gares SNCF
Méthodologie	Tramway + RER + Train	Enquêtes client mystère (à l'aide d'une grille de mesure)
Nombre de mesures	Tramway + RER + Train	Deux vagues d'enquêtes annuelles pour chaque station/gare. Pour chaque vague, deux mesures sont réalisées : 1 en heure de pointe du matin et 1 en heure de pointe du soir.
Objectifs et bornes de l'indicateur	2016	Borne inf : 80,7%   Obj : <b>84,7%</b>   Borne sup : 88,7%
	2017	Borne inf : 81,7%   Obj : <b>85,7%</b>   Borne sup : 89,7%
	2018	Borne inf : 82,7%   Obj : <b>86,7%</b>   Borne sup : 90,7%
	2019	Borne inf : 82,7%   Obj : <b>86,7%</b>   Borne sup : 90,7%
Montant du bonus-malus annuel <sup>1</sup>	Tramway + RER + Train	400 000 €

- Dans les véhicules (tramways, RER et trains) :

Périmètre	Métro	Ensemble des véhicules du tramway
	RER et train	Ensemble des trains
Méthodologie	Tramway + RER + Train	Enquêtes client mystère (à l'aide d'une grille de mesure)
Nombre de mesures	Tramway + RER + Train	Deux vagues d'enquêtes annuelles sur 800 voitures (1/5ème du parc). Au moins 20% des rames sont mesurées. Pour chaque vague, deux mesures sont réalisées : 1 en heure de pointe du matin et 1 en heure de pointe du soir.
Objectifs et bornes de l'indicateur	2016	Borne inf : 73,3%   Obj : <b>77,3%</b>   Borne sup : 81,3%
	2017	Borne inf : 74,3%   Obj : <b>78,3%</b>   Borne sup : 82,3%
	2018	Borne inf : 75,3%   Obj : <b>79,3%</b>   Borne sup : 83,3%
	2019	Borne inf : 75,3%   Obj : <b>79,3%</b>   Borne sup : 83,3%
Montant du bonus-malus annuel <sup>1</sup>	Tramway + RER + Train	400 000 €

La mesure de la satisfaction des voyageurs à travers l'enquête perception se fait de la manière suivante :

Périmètre	Tramway + RER + Train	Toutes les stations de tramway et gares SNCF
-----------	-----------------------	--

<sup>1</sup> Sur la période 2012-2019

Méthodologie	Tramway + RER + Train	Enquêtes en face à face
Nombre de mesures	Tramway + RER + Train	70 500 par an soit environ 5 880 par mois sur l'ensemble des lignes
Objectifs et bornes de l'indicateur <sup>2</sup>	Tramway + RER + Train	Borne inf : 69,8%   Obj : <b>71,8%</b>   Borne sup : 73,8%
Montant du bonus-malus annuel <sup>3</sup>	Tramway + RER + Train	2 300 000 € (B/M global pour l'enquête perception)

## **2. Evolution des indicateurs techniques<sup>4</sup> et de la satisfaction des voyageurs (entre 2012 et 2017)**

### **2.1. La propreté des stations et des gares**

En %	Indicateur technique	Indicateur de perception
2012	83,3	87,9
2013	85,2	84,5
2014	87,0	83,1
2015	87,2	84,4
2016	86,7	82,3
2017	86,6	82,5

### **2.2. La propreté à bord des tramways et des trains**

En %	Indicateur technique	Indicateur de perception
2012	80,1	66,8
2013	81,3	62,7
2014	83,3	60,9
2015	83,9	61,9
2016	77,1	63,4
2017	85,6	63,4

L'écart mesuré entre les indicateurs techniques de l'opérateur et la perception du voyageur s'explique en partie par l'impression globale de l'ambiance dans les espaces ou à bord des véhicules que peut ressentir le voyageur dans son parcours quotidien : propreté-netteté des espaces, odeurs, manque de lumière, etc. Il s'agit donc de la combinaison d'éléments dont certains ne relèvent pas de la thématique propreté. Cet écart se justifie également par le poids contractuel (10%) de la perception des voyageurs par rapport au poids des indicateurs techniques (90%) mesurés par la SNCF.

<sup>2</sup> Les objectifs par mode sont ceux de l'indicateur global de perception (indicateur agrégé) et non pas de la thématique spécifique de la propreté, et ce, pour l'année 2018

<sup>3</sup> Sur la période 2012-2019

<sup>4</sup> Les résultats associés aux indicateurs techniques correspondent au global des lignes Transilien

### **3. Plan d'actions propreté SNCF 2018-2021**

#### **3.1. Renforcement global de la performance des contrats**

Le contrat SNCF prévoit d'ores-et-déjà 70 millions d'euros par an. Ces financements doivent être utilisés de façon optimale. Ile-de-France Mobilités a demandé à la SNCF de prendre des mesures pour une meilleure performance.

Île-de-France Mobilités demande à la SNCF de poursuivre et d'amplifier la présence des agents de nettoyage en journée dans les espaces et à bord des trains.

#### **3.2. Nettoyage des gares : coups de propre supplémentaires**

Il s'agit d'interventions ponctuelles et ciblées de grande ampleur qui consistent à remettre à niveau les gares : nettoyage haute pression, décapage, polissage de surfaces encrassées et de mobiliers de gare, rafraîchissement avec mise en peinture, pose d'enduits, de vernis, d'adhésifs sur les plafonds d'abris de quais, opérations de nettoyage de surfaces vitrées difficiles d'accès et/ou remplacement de parties fortement détériorées, opérations de relamping, etc.

**Mesure proposée** : nettoyage de 30 gares supplémentaires par an.

La liste des gares sera proposée chaque année à Ile-de-France Mobilités pour validation avant le début des travaux. En fonction d'informations qui auront été portées à la connaissance d'Ile-de-France Mobilités sur l'état de telle ou telle gare, l'autorité organisatrice avisera la SNCF afin que ce signalement soit pris en compte dans la programmation annuelle.

#### **3.3. Application propreté : généralisation des QR-Codes propreté à bord des trains**

Depuis 2014, la SNCF déploie des QR-Codes à bord de ses trains qui permettent aux voyageurs de déclarer un incident de propreté sur smartphone. Chaque voiture dispose de son propre QR-Code pour identifier plus rapidement l'endroit à traiter. A ce jour, les QR-Codes sont déjà déployés à bord des trains des lignes D&R, L&J, C, N&U, E&P.

A bord du RER A, les voyageurs peuvent déjà déclarer un incident via l'application Mon RER A.

Île-de-France Mobilités demande dans le cadre du plan propreté de généraliser le déploiement des QR-Codes avec le déploiement très prochainement sur les lignes T4&T11 et sur les lignes H&K à l'horizon 2020.

Le RER B étant co-exploité avec la RATP, un travail commun sera engagé entre la RATP et la SNCF afin de pouvoir déclarer des incidents de propreté sur cette ligne.

**Mesure proposée** : généraliser le dispositif de signalement sur smartphone des incidents propreté à bord des trains (système QR-Codes) pour toutes les lignes existantes et les nouvelles lignes.

#### **3.4. Toilettes dans les gares**

Actuellement, SNCF déploie des toilettes dans les 120 gares dans le cadre du plan voté par Île-de-France Mobilités le 30 mai 2017.

Île-de-France Mobilités demande à la SNCF de porter à plus de 200 le nombre de gares équipées de toilettes sur l'ensemble du réseau SNCF.

**Mesure proposée** : porter à plus de 200 le nombre de gares équipées de toilettes sur l'ensemble du réseau SNCF. La localisation reste à affiner dans les études en cours lancées par la SNCF.

### **3.5. Le nudge**

Le principe du Nudge est de mettre les individus dans un contexte de choix qui les incite à adopter un comportement spécifique recherché.

L'objectif de la démarche dans ce cadre est d'inciter les voyageurs à adopter des comportements vertueux en matière de propreté (jeter ses déchets aux endroits appropriés) et de valoriser les actions de la SNCF.

**Mesure proposée** : Île-de-France Mobilités demande à la SNCF de déployer sur les sites expérimentaux des nudges.

### **3.6. Autres actions**

Par ailleurs, un plan de communication commun entre Île-de-France Mobilités, SNCF et la RATP sera engagé en 2019 pour sensibiliser l'utilisateur au respect des espaces et des trains.

## **4. Financement**

Entre 2019 et 2021, un effort supplémentaire d'Île-de-France Mobilités de 1,5 million d'euros par an sera apporté pour mettre en place les actions du plan propreté.

La SNCF participera à la même hauteur au projet.



**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-559-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/559**

## **PREVENTION ET SECURITE DANS LES BUS OPTILE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs – article 12 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2011/0033/0072/0073/0074 du 9 février 2011 ;
- VU** le rapport n°2018/559 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve le financement de 24 médiateurs, 2 encadrants et 95 agents de sûreté, pour un montant total en année pleine de 5 597 782 M€.

**ARTICLE 2** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-583-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/583**

## **AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

### **RESEAU « R'BUS »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/242 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** les délibérations n°2017/681 du 3 octobre 2017 et n°2018/016 du 14 février 2018 approuvant respectivement les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°4 pour le réseau R'bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transports du Val d'Oise ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-584-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/584**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU GOËLYS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/185 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** les délibérations n°2017/834 et n°2018/137 du 13 décembre 2017 et du 24 avril 2018 approuvant les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°4 pour le réseau Goëlys ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Courriers d'Ile-de-France ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-585-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/585**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU 007-066 - MÉLIBUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/269 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil et la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
- VU** les délibérations n°2017/669 et n°2018/138 du 03 octobre 2017 et du 24 avril 2018 approuvant les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil, Transdev Etablissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et Transdev Darche Gros et les avenants n°1 et n°2 de la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil, Transdev Etablissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et Transdev Darche Gros et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°4 au contrat d'exploitation pour le réseau Mélibus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil, Transdev Etablissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et Transdev Darche Gros ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE



**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-586-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération N° 2018/586**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU GOUSSAINVILLE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/029 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** les délibérations n°2017/355 et n°2018/139 du 6 juin 2017 et du 24 avril 2018 approuvant les avenants n°2 et n°3 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** les rapports n°2018/570 à 607 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport, de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°4 pour le réseau Goussainville ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Courriers d'Ile-de-France ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE